

Projet de Centrale Photovoltaïque Rignac au lieu -dit « Causse de Dongay » – 46



Etude préalable et mesures de compensation collective agricole

Avril 2023

SAS RURAL CONCEPT
Antenne Lot
430 Avenue Jean Jaurès - CS 60199
460004 CAHORS CEDEX 9
Tél : 05.65.20.39.30 - Fax: 05.65.20.39.29
E-mail: rural.concept@adasea.net

EnergieKontor France SAS
19 Chemin de la Loge
F-31400 Toulouse
Mathieu Ronsin
Directeur Marché Solaire / Région Sud-Ouest
T. +33 6 33 31 07 11

Sommaire du dossier

1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE	4
1.1. Préambule	4
1.2. Cadre réglementaire	5
2. ETUDE PREALABLE	7
2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné.....	7
2.1.1. Le site du projet	7
2.1.2. Le projet de centrale solaire photovoltaïque – Source EnergieKontor	11
2.1.2.1. Caractéristiques générales du projet photovoltaïque	11
2.1.2.2. Caractéristiques techniques projetées du projet	11
2.1.2.3. Caractéristiques des modules	12
2.1.2.4. Synthèse du projet	18
2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole	19
2.2.1. Contexte départemental	19
2.2.2. Caractéristiques agricoles locales du territoire de proximité	23
2.2.2.1. Le cadre géologique et pédologique	23
2.2.2.2. L'agriculture du territoire	24
2.2.2.3. Les filières agricoles concernées	27
2.2.2.4. Tableau FFOM de l'agriculture du territoire	29
2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords	30
2.2.3.1. Les types de sol	30
2.2.3.2. L'activité agricole	31
2.2.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet	34
2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire.....	35
2.3.1. Impact direct et indirects sur l'économie agricole	35
2.3.1.1. Impact sur les exploitations concernées	35
2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole	35
2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole	37
2.3.1.4. Effet sur l'emploi	39
2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets	39
2.3.2. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole	40
2.3.2.1. Le choix de la zone	40
2.3.2.2. Choix des variantes	41
2.3.3. Mesures prises pour réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole	2
2.3.3.1. Le mode d'aménagement de la zone	2
2.3.3.2. Le maintien du pâturage ovin sur la zone.	2
2.3.3.3. Un projet qui se veut compatible avec la définition de l'Agrivoltaïsme	4
2.3.3.3.1. La définition de l'Agrivoltaïsme selon l'ADEME	4
2.3.3.3.2. La définition de l'Agrivoltaïsme selon la loi d'accélération des énergies renouvelables	5
2.4. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre.....	7
2.4.1. Chiffrage des compensations proposées pour consolider l'économie agricole du territoire	7
2.4.2. Propositions de modalités de mise en œuvre	7
2.4.3. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation	8
2.5. Bilan des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	9
ANNEXES	10
Annexe 1 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.....	10
Annexe 2 : Données du réseau d'information agricole.....	12
Annexe 3 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)	12
Annexe 5 : Projet lettre d'engagement mutuel entre EnergieKontor et la CUMA de Rignac	22
Annexe 6 : Projet lettre d'engagement mutuel entre EnergieKontor et la CAUVALDOR.....	24

Table des illustrations

CARTE 1 : CARTE DE SITUATION.....	4
CARTE 2 : CARTE DE SITUATION AU 20 000EME	7
CARTE 3 SITUATION CADASTRALE	8
CARTE 4 : TRACE PREVISIONNEL DU RACCORDEMENT AU POSTE SOURCE.....	16
CARTE 5 : PLAN DE CALEPINAGE (SOURCE : ENERGIEKONTOR).....	17
CARTE 6 : CARTE DE SYNTHESE DU PROJET (SOURCE : ENERGIEKONTOR).....	18
CARTE 7 : ORIENTATION TECHNICO-ECONOMIQUE DES COMMUNES DU LOT EN 2020 (SOURCE : AGRESTE).	19
CARTE 8 : CARTE DES PETITES REGIONS AGRICOLES DU LOT (SOURCE : AGRESTE). ..	22
CARTE 9 : CARTE GEOLOGIQUE SIMPLIFIEE (SOURCE : CAUE DU LOT).....	23
CARTE 10 : CARTES DU TERRITOIRE DE PROXIMITE.....	25
CARTE 11 : CARTES DES APPELLATIONS D'ORIGINE.....	26
CARTE 12 : CARTE DES TYPES DE SOLS (SOURCE : CNRS©).....	30
CARTE 13 : CARTE DES SURFACES DECLAREES A LA PAC (SOURCE : RPG)	32
CARTE 14 : CARTE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES PROCHES DU SITE	32
CARTE 15 : CARTE DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION CONCERNEE	34
CARTE 16 : CARTE DES SURFACES AGRICOLES CONSOMMEES POUR L'URBANISATION DE 2009 A 2019.....	38
CARTE 17 : CARTE DES SITES IDENTIFIES SUR RIGNAC (ENERGIEKONTOR).....	41
PHOTO 1 : PANORAMIQUE DEPUIS LE SUD-OUEST (RURAL CONCEPT – SD 2021 ©)	8
PHOTO 2 : PANORAMIQUE DEPUIS LE SUD (RURAL CONCEPT – SD 2021 ©)	8
PHOTO 3 : PANORAMIQUE DEPUIS LE NORD (RURAL CONCEPT – SD 2021 ©).....	9
PHOTO 4 : VUE DEPUIS LE NORD EST (RC – SD 2021 ©)	9
PHOTO 5 : VUE DE LA BORDURE SUD-EST (RC - SD 2021 ©)	9
PHOTO 6 : VUE DEPUIS LE NORD-EST (RC – SD 2021 ©)	9
PHOTO 7 : VUE DE LA BORDURE NORD-OUEST (RC - SD 2021 ©)	9
PHOTO 8 : VUE DU CHEMIN AU SUD (RC – SD 2021 ©)	9
PHOTO 9 : BREBIS AU PATURAGE SUR LA ZONE (RC - SD 2021 ©)	9
PHOTO 10 : SOL TRES SUPERFICIEL (RC – SD 2021 ©)	30
PHOTO 11 : DOLINE (RC - SD 2021 ©)	30
PHOTO 12 : BANDE OU LA VEGETATION PLUS PRESENTE A L'EST DE LA ZONE CONTRASTE AVEC LE LIMARGUE TOUT PROCHE (RC2021 ©)	31
PHOTO 13 : PHOTO 14 : POINT D'EAU AU NORD DE LA ZONE (RC – SD 2021 ©)	34
PHOTO 15 : ANCIENNE GRANGE EN PIERRE SUR LE SIEGE D'EXPLOITATION	34
GRAPHIQUE 1 : REPARTITION DES UGB RUMINANTS DU TERRITOIRE TYPES DE CULTURES	25
FIGURE 1 : COUPES DES TABLES	13
FIGURE 2 : CRITERES DE QUALIFICATION DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES (ADEME 2021)	4

1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE

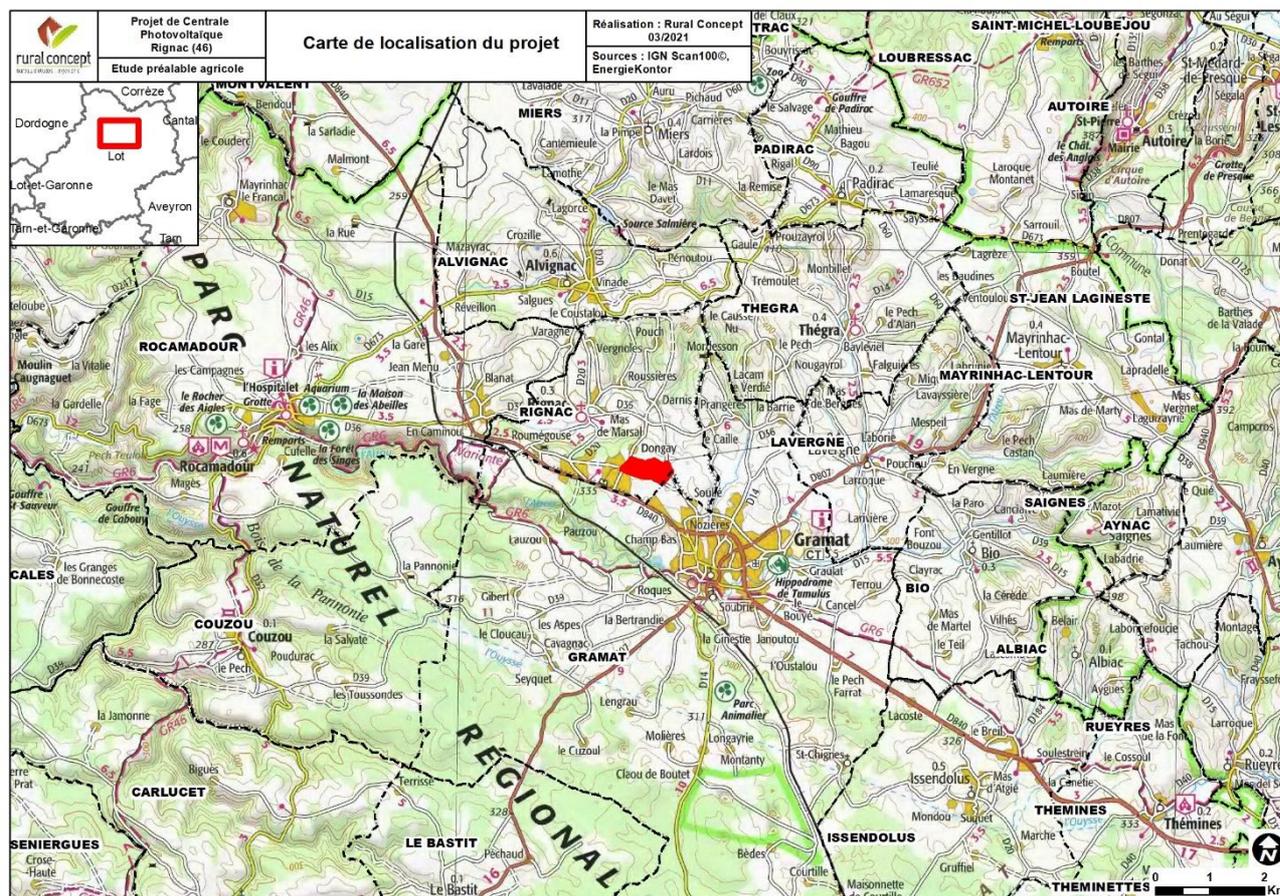
1.1. Préambule

La société EnergieKontor souhaite mettre en place et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain situé dans la partie Nord du département du Lot sur la commune de Rignac en limite avec celle de Gramat. La durée de la première phase de mise en production de la centrale est de 30 ans. Une fois les installations photovoltaïques implantées, l'exploitation de la zone sera réalisée par un pâturage ovin confié, via une convention, à un éleveur local.

Les terrains concernés par le projet sont situés en limite du secteur de type cause. La zone est actuellement en prairie permanente, exploitées par du pâturage. La surface totale est d'un peu moins de 21,5 ha. Les terrains sont aujourd'hui détenus par 1 propriétaire exploitant agricole.

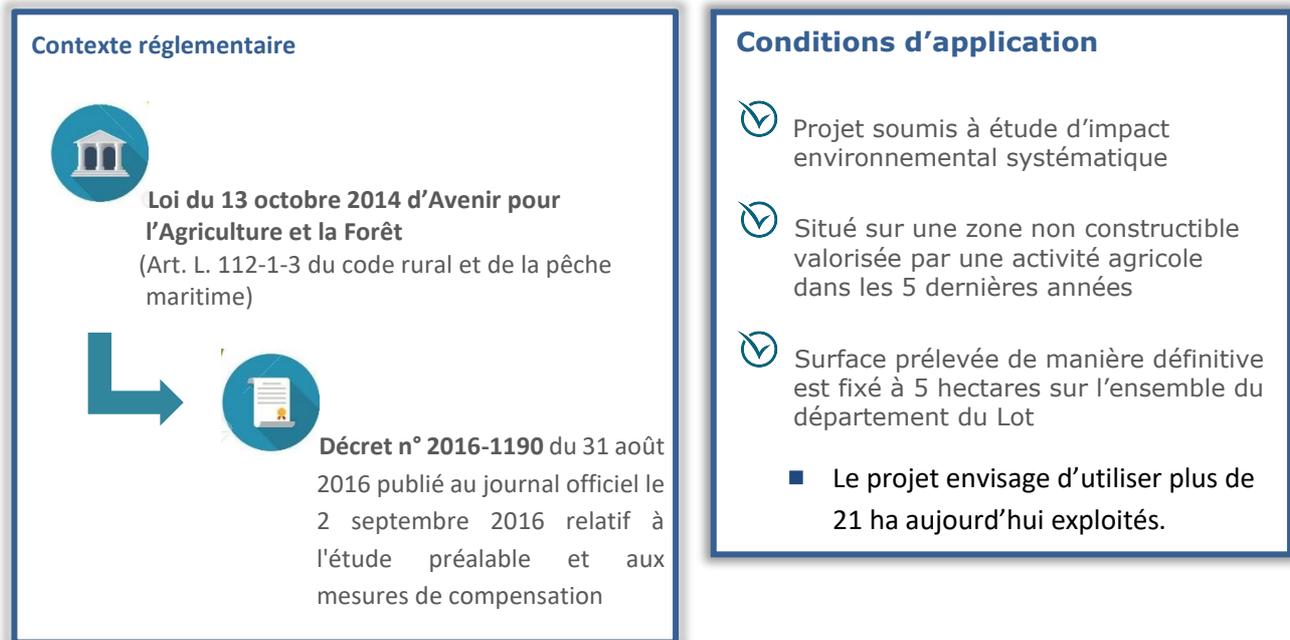
La commune de Rignac dispose d'un Plan d'Occupation des Sols aujourd'hui obsolète, mais l'ensemble de la Communauté de communes Cauvaldor est en phase d'élaboration d'un PLU intercommunale.

Carte 1 : Carte de situation



1.2. Cadre réglementaire

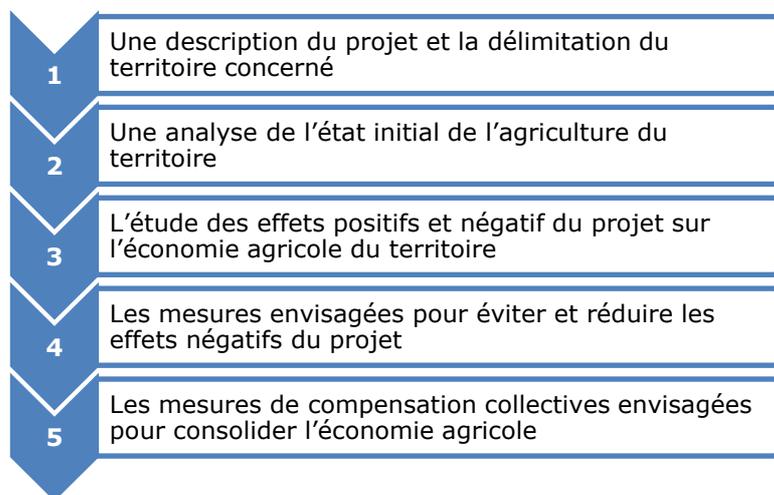
Un dispositif de compensation agricole a été introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) de 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), rendu applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190) pour les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale).



Le projet de centrale photovoltaïque de Rignac qui fait l'objet de ce rapport est soumis à étude d'impact systématique. Le site étudié est en zone agricole ou naturelle au regard du document d'urbanisme avec une activité agricole recensée au cours des cinq dernières années. Enfin, le site couvre une superficie supérieure au seuil départemental de 5 hectares. Les conditions sont réunies pour justifier la réalisation de l'étude préalable agricole.

L'étude préalable comprend notamment une évaluation financière globale des impacts sur l'agriculture, et doit préciser les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet (ainsi que l'évaluation de leur coût et des modalités de leur mise en œuvre).

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 vient préciser le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 (Cf. annexe 1). Ce décret définit les cinq rubriques du contenu de l'étude.



Les éventuelles mesures de compensation collectives doivent ainsi permettre de régénérer l'économie agricole du territoire concerné. Elles peuvent notamment participer aux investissements pour la production primaire, la transformation ou la commercialisation, accompagner des démarches de promotion des produits ou encore soutenir la formation agricole. Ces financements doivent être orientés vers des projets collectifs, en lien avec le territoire concerné et les filières agricoles impactées par la réalisation de l'aménagement

Ce dispositif vient en complément des mesures préexistantes en lien avec la mise à disposition du foncier par les propriétaires des terrains ou les contrats de prestation pour l'entretien agricole ou non de la zone en exploitation.

Ce nouveau dispositif vient prendre en compte l'impact économique globale pour l'agriculture du territoire et les filières amont et aval concernées.

Le décret prévoit également que le maître d'ouvrage doit informer le préfet de la mise en œuvre des mesures. La périodicité de cette information et les indicateurs de suivi doivent donc être définis dans l'étude.

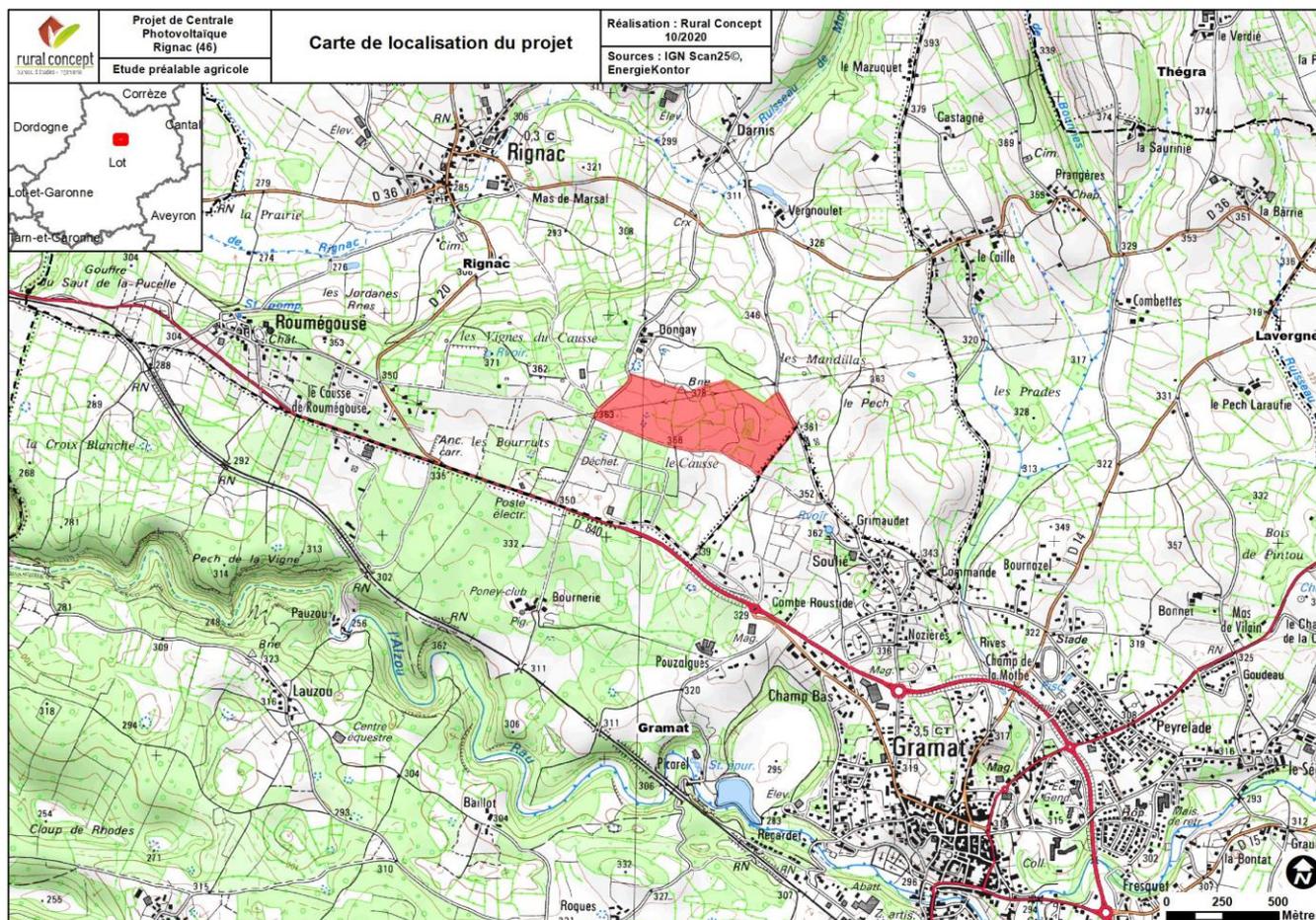
2. ETUDE PREALABLE

2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné

2.1.1. Le site du projet

La zone du projet de centrale photovoltaïque se localise sur un plateau caussenard qui surplombe la dépression de la vallée du ruisseau de Rignac. Elle est située à la sortie Ouest de Gramat en arrière de la zone artisanale des vieilles vignes. Elle n'accueille aucune urbanisation ni bâtiment agricole.

Carte 2 : Carte de situation au 20 000ème



L'ensemble de la surface était en Zone ND du POS de la commune de Rignac. Ce document est aujourd'hui caduc et la commune est soumise au règlement national d'urbanisme. Un PLUi-H est toutefois en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de communes Cauvaldor.

La surface totale de la zone atteint 21,42 ha. Elle est composée d'une vaste prairie naturelle piquet d'arbres isolés ou en alignement correspondants à des anciennes haies. L'ensemble est délimité par des haies et des murets et longé au sud et à l'ouest par un chemin rural. La zone est en légère pente vers le Sud et une doline bien marquée est présente dans le cadran sud-ouest.

Carte 3 Situation cadastrale

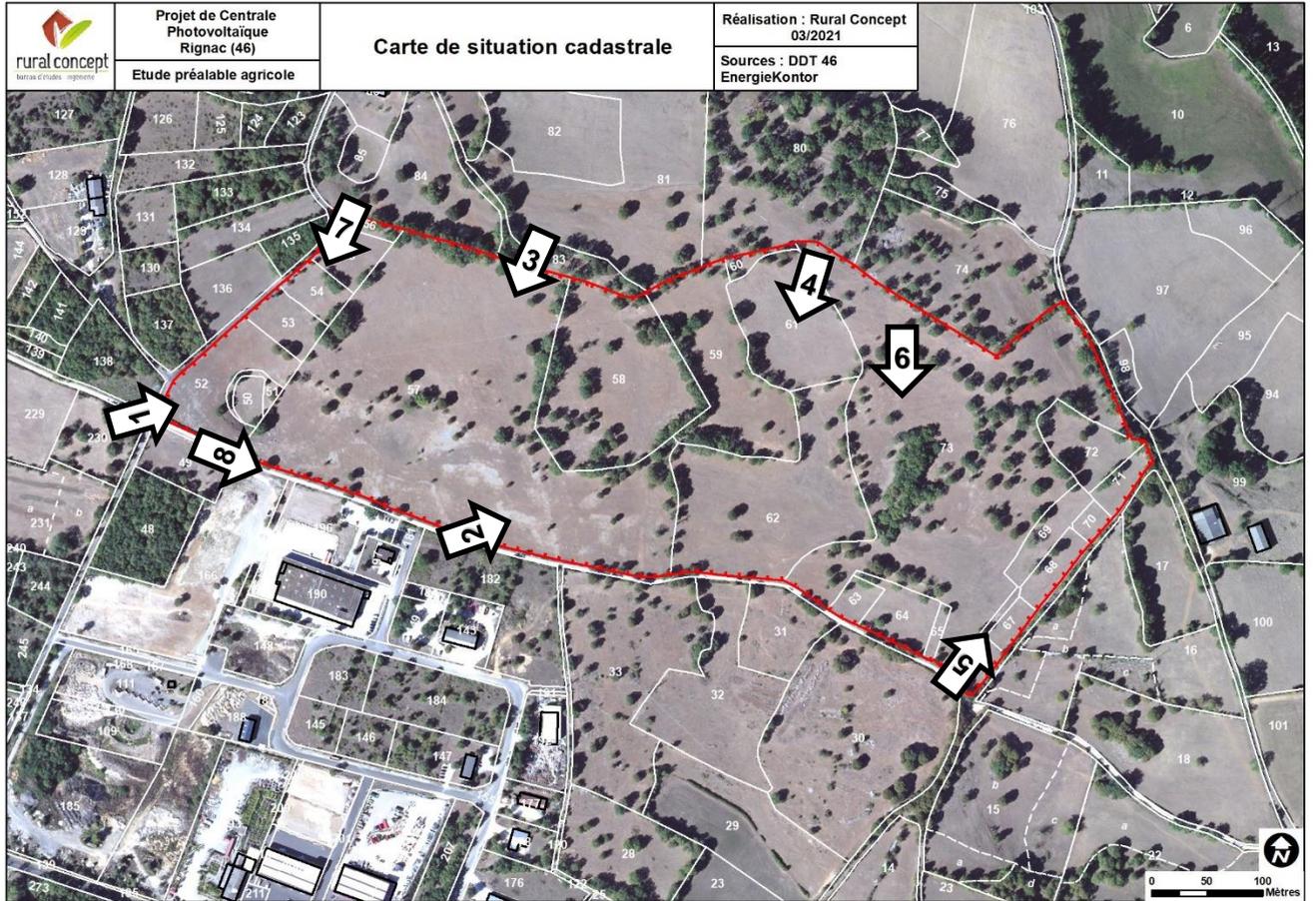


Photo 1 : Panoramique depuis le sud-ouest (Rural Concept – SD 2021 ©)



Photo 2 : Panoramique depuis le sud (Rural Concept – SD 2021 ©)



Photo 3 : Panoramique depuis le Nord (Rural Concept – SD 2021 ©)



Photo 4 : Vue depuis le Nord Est (RC – SD 2021 ©)



Photo 6 : Vue depuis le nord-est (RC – SD 2021 ©)

Photo 5 : Vue de la bordure sud-est (RC - SD 2021 ©)



Photo 7 : Vue de la bordure nord-ouest (RC - SD 2021 ©)



Photo 8 : Vue du chemin au Sud (RC – SD 2021 ©)



Photo 9 : Brebis au pâturage sur la zone (RC - SD 2021 ©)



2.1.2. Le projet de centrale solaire photovoltaïque – Source EnergieKontor

2.1.2.1. Caractéristiques générales du projet photovoltaïque

Caractéristiques	Données
<i>Emprise du projet</i>	21,42 ha
<i>Emprise piste / longueur piste</i>	Linéaire piste lourde : 1 325 ml ; Linéaire Piste Légère: 1 065 ml
<i>Linéaire cloture</i>	2 210 ml (clôture surélevée ou passage à faune)
<i>Surface de panneaux</i>	8.2 ha
<i>Nombre de panneaux</i>	32 022 unités
<i>Les tables</i>	3V27 (364 unités), 3V18 (31 unités) et 3V9 (32 unités)
<i>Puissance crête installée</i>	17,45 MWc (24,200 MWc projetée avant évitement)
<i>Types de panneaux solaires</i>	Technologie monocristalline
<i>Typologie des structures de support</i>	Bipieux en acier galvanisé avec une protection à la corrosion des pannes et arbalétriers en zinc-magnésium à minima ZM310
<i>Production annuelle totale attendue</i>	22 877 MWh/an (1311kWh/kWc/an, source PVsyst)
<i>Equivalent nombre de foyers</i>	4 796
<i>Raccordement au réseau</i>	Poste source de Rignac à env. 500 ml

2.1.2.2. Caractéristiques techniques projetées du projet

Les modules choisis pour le projet sont de type silicium monocristallin bifacial. La conception du projet a été faite sur la base d'un panneau de 545Wc, permettant d'obtenir une puissance de 17.45 MWc pour l'ensemble du parc photovoltaïque. Ce type de module est en effet pressenti pour la mise en oeuvre et correspond au module usuellement disponible chez la plupart des fabricants.

Caractéristiques techniques du module pressenti	
Nombre	32 022
Puissance Unitaire	545 Wc
Longueur	2285 mm
Largeur	1134 mm
Epaisseur	35 mm
Poids	31.6 kg

2.1.2.3. Caractéristiques des modules

Les structures

Les modules photovoltaïques seront installés sur des structures fixe, en acier galvanisé, formant des tables. Ces structures sont dimensionnées pour résister aux contraintes environnementales (neige, vent, glace). Elles s'adaptent aux pentes et/ou aux irrégularités du terrain, de manière à limiter au maximum tout terrassement.

Elles seront orientées vers le sud avec une inclinaison de 15°. Le site comportera 364 tables 3V27 (3 rangées de 27 panneaux disposés au format portrait), 31 tables 3V18 (3 rangées de 18 panneaux disposés au format portrait) et 32 tables 3V9 (3 rangées de 9 panneaux disposés au format portrait).

Le type d'ancrage sera défini en fonction de la nature du terrain. La fixation des tables se fera par le biais de pieux battus dans le sol lorsque cela est possible. En cas de refus, un pré-forage sera réalisé avant le battage des pieux.

La hauteur des tables sera limitée à environ 2.8m, ce qui facilite l'intégration du projet au niveau visuel, tout en optimisant la puissance installée.

Les structures fixes sont en acier galvanisé et se composent de rails de support fixés sur des pieux.

Le point bas des tables se trouvent en général à 0.8m au-dessus du sol, dans le cas de ce projet, cette hauteur a été relevée pour atteindre 1m. Ce choix a été fait en concertation avec la Chambre d'Agriculture du Lot afin de s'assurer du bien-être animal des ovins (BMC) présents sur le site. Cela permet aussi de garantir la présence de lumière diffuse à la végétation tout en assurant une ventilation naturelle des modules suffisante. L'espacement entre les tables de plus de 3.8m permet le passage d'un engin mécanique pour l'entretien mécanique des refus ; ainsi qu'un réensemencement si nécessaire.

Figure 1 : Coupes des tables

Configuration de table: 3V27 - 15° - 10.50m

Echelle : 1/200

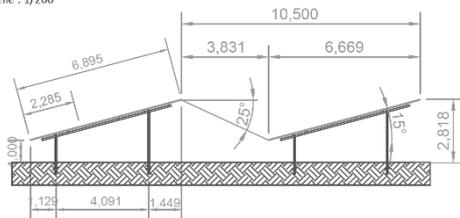


Table 3V18

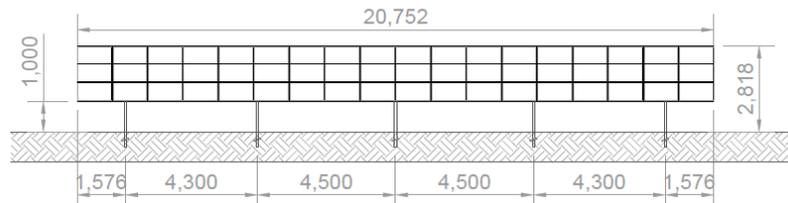
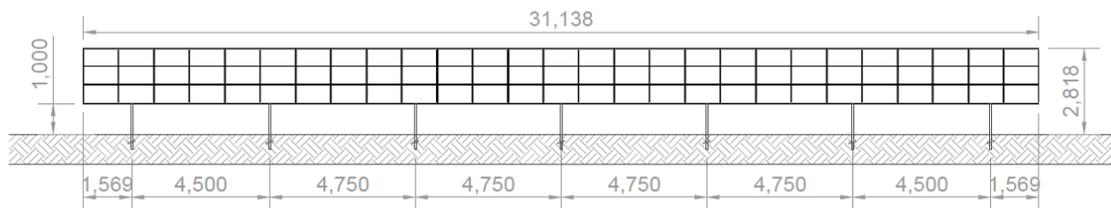


Table 3V27



Les onduleurs

Les onduleurs transforment le courant continu produit par les modules en courant alternatif. Ces matériels répondent aux normes électriques en vigueur (C15-100 et C13-200 notamment).

On distingue deux catégories d'onduleurs, les onduleurs strings et les onduleurs centraux. Le choix entre ces deux technologies prend en compte : la puissance installée, les spécificités du site ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance.

A ce stade du projet, les onduleurs strings sont privilégiés. Ces onduleurs sont situés sous les tables et ainsi ne consomment pas d'espace.

Les locaux techniques

Le parc photovoltaïque au sol sera équipé de 7 locaux techniques comprenant 6 postes de transformation et 1 poste de livraison.

Les dimensions prévues des locaux techniques sont de 6.2m x 2.6m x 2.65m, pour une surface de 16.12 m². Ils seront posés sur un lit de sable. Un bardage en bois non traité sera installé sur les postes en bordure de chemin, ce qui permettra une intégration paysagère du poste.

Le transformateur est adapté de façon à relever la tension de sortie requise au niveau du poste de livraison en vue de l'injection sur le réseau électrique (HTA).

Le cas échéant et afin de prévenir de tout risque de pollution par déversement accidentel, ces locaux techniques disposent d'un bac de rétention permettant de récupérer l'huile contenue dans le transformateur. Ce bac situé sous le transformateur, récupère la totalité du volume d'huile du transformateur.

La puissance totale du site étant supérieure à 250 kWc, le raccordement devra se faire en Haute Tension (HTA), via l'installation d'un poste de livraison. Le poste de livraison constitue l'interface physique et juridique entre l'installation et le réseau public de distribution de l'électricité. Il est l'endroit où l'électricité produite par les modules photovoltaïques subit les contrôles obligatoires avant d'être envoyée sur le réseau d'ENEDIS. C'est également le point de comptage de l'électricité produite par la centrale et qui sera injectée dans le réseau public.

Les voies d'accès et de circulation

L'accès au site se fera via la D840 puis par le chemin d'accès au lieu-dit Dongay.

Des pistes internes seront mises en place afin de faciliter l'accès aux différents locaux techniques ainsi que permettre la circulation au sein du parc pour en assurer le fonctionnement (maintenance, entretiens).

Deux types de pistes seront mise en place sur ce site. En effet on retrouve des pistes lourdes d'une largeur de 5m (renforcée pour résister au poids des camions de transport et des grues) ainsi que des pistes légères d'une largeur de 5m également.

Ces pistes seront créées à partir de matériaux naturels (ou recyclés si possible) et leur rayon de courbure sera suffisant pour permettre un accès aux engins de chantier ainsi qu'au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) pour une intervention éventuelle. Ces pistes ne seront donc pas imperméabilisées.

Les pistes d'accès seront empierrées par ajout de grave compactée par couches pour supporter le poids des engins ainsi que respecter les préconisations SDIS (force portante de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu). Ces surfaces ne seront donc pas imperméabilisées.

L'espacement entre les rangées de tables permettra également la circulation des engins de maintenance et d'entretien.

2 portails d'accès (un au Sud-Ouest et un au Sud-Est) permettent aux brebis d'accéder au site de part et d'autre du parc photovoltaïque Dongay.

Les clôtures et la sécurité

La centrale photovoltaïque sera ceinturée par un grillage d'une hauteur de 2 mètres en acier galvanisé en finition mate à maille large. L'objectif de cette clôture est d'interdire tout accès au public, notamment pour des raisons de sécurité (présence d'électricité) et de prévention des vols et des détériorations.

Cette clôture permettra également d'éviter que les grands mammifères ne pénètrent dans la centrale ; elle permettra néanmoins le passage de la petite faune et de la faune de taille moyenne via des passages aménagés.

Le portail est dimensionné de façon à permettre l'accès à la centrale par les services de défense contre les incendies.

Le site fera l'objet d'un gardiennage à distance. Un système de caméras sera installé sur le site, ce qui permettra de mettre en œuvre un système de « levée de doutes ». Des caméras infrarouges, ainsi qu'un système de détecteur anti-intrusion sont prévus sur l'ensemble du parc photovoltaïque.

Deux réserves d'eau artificielle seront mises en place à l'Est et à l'Ouest du parc photovoltaïque.

Les caractéristiques techniques du type de réserve incendie envisagé sont les suivantes :

Caractéristiques techniques de chaque réserve incendie	
Longueur	10 m
Largeur	6 m
Hauteur	1m
Volume d'eau contenu	60 m ³

Une clôture amovible est mise à disposition pour permettre un pastoralisme tournant à l'intérieur du parc. Les 3 abreuvoirs projetés sont protégés des courants de fuite. Les câbles sous les panneaux sont protégés mécaniquement.

Le raccordement au réseau électrique

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque. Le tracé exact ne sera connu qu'une fois la Proposition Technique et Financière (PTF) réalisée par ENEDIS. La PTF ne pourra être réalisée qu'une fois le permis de construire obtenu.

Une pré-étude de raccordement a été effectuée par ENEDIS afin de déterminer la faisabilité technique du raccordement au poste source. Celui-ci se trouve à 800m et son accès se fait directement depuis le chemin longeant le site.

La solution pressentie pour le raccordement au poste source est la façon suivante, retour PRAC numéro SDO-RP-2020-001413 en date du 15/02/2021 :

Carte 4 : Tracé prévisionnel du raccordement au poste source



4. Solution de raccordement – Résultats des études

4.1. Tracé prévisionnel de la solution de raccordement

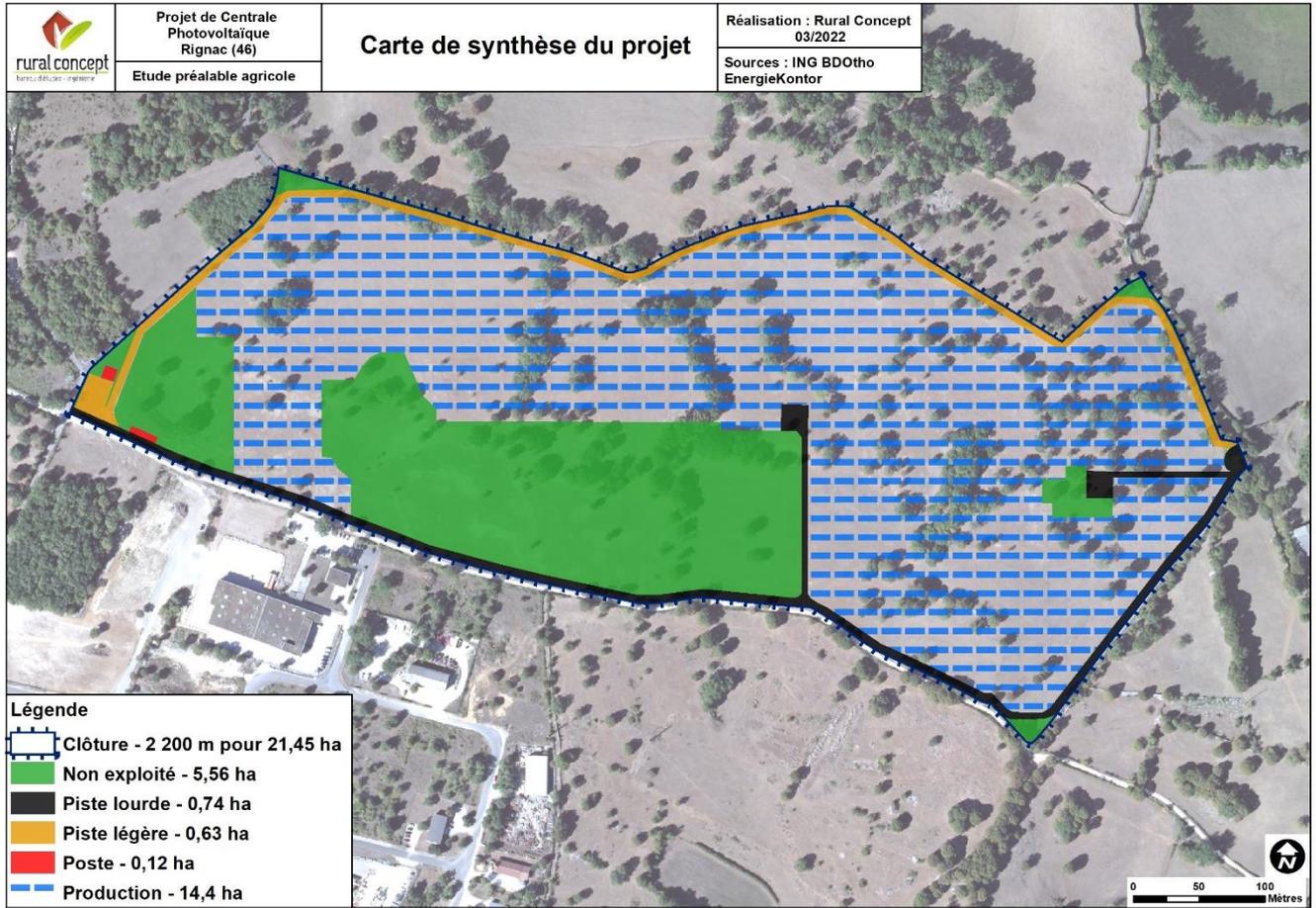


Carte 5 : Plan de calepinage (Source : EnergieKontor).



2.1.2.4. Synthèse du projet

Carte 6 : Carte de synthèse du projet (Source : EnergieKontor).



2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

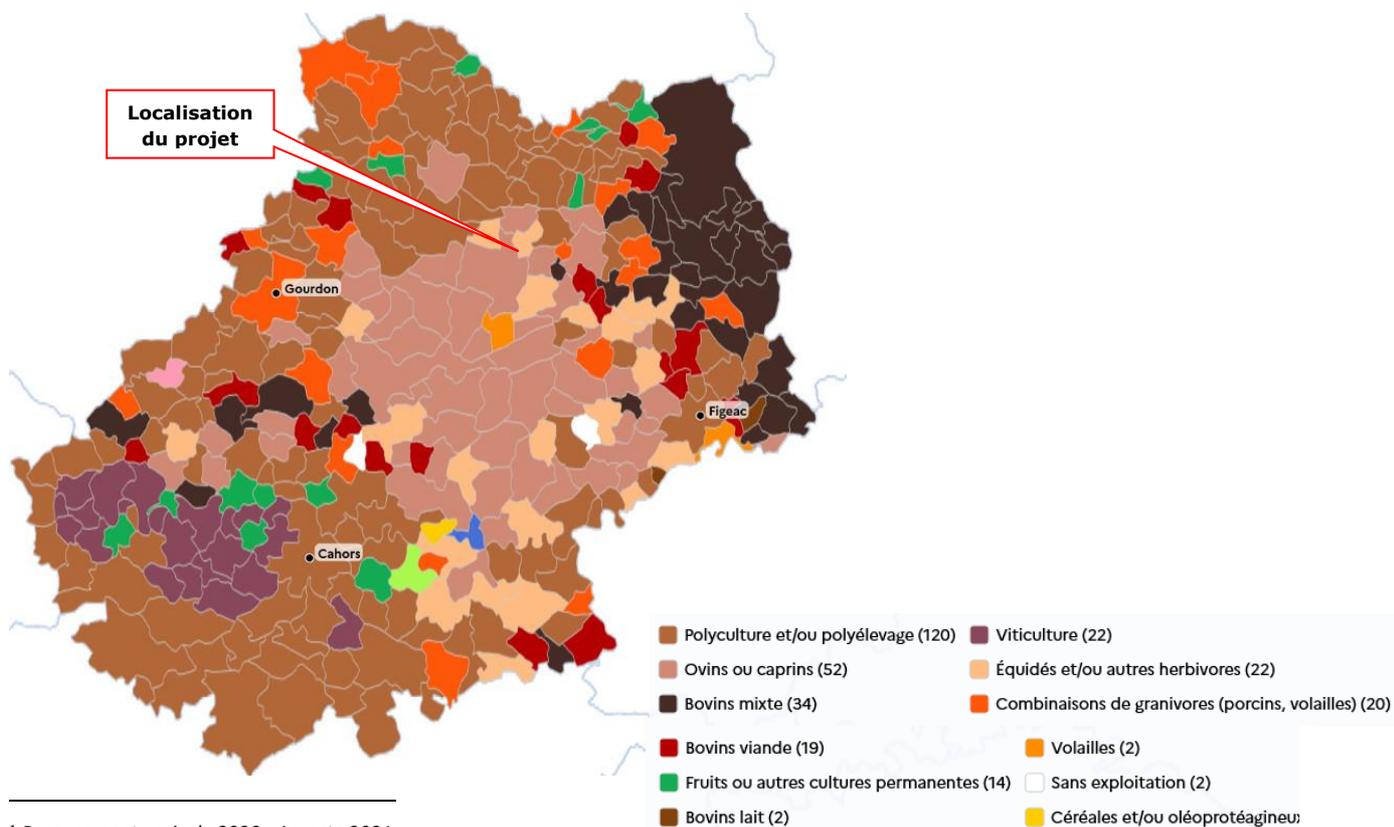
2.2.1. Contexte départemental

Le Département du Lot compte, en 2020, 3 916 exploitations agricoles. Ce chiffre est en diminution de - 23 % depuis 2010 soit une disparition de près de 120 exploitations par an en moyenne. Ces entreprises agricoles représentent plus de 4 100 Equivalents Temps Plein (ETP) concernant les exploitants uniquement, et plus de 1000 emplois salariés dont 1/3 sont des saisonniers ou occasionnels.

La superficie agricole utilisée (SAU) est de 218 204 ha¹. Basée sur des recensements, cette surface exploitée a tendance à bien se maintenir depuis 2000 mais ces chiffres cachent une réelle érosion de l'espace agricole liée à l'urbanisation ou à l'abandon de certains terrains les moins productifs. L'agriculture valorise ainsi plus de 40 % du territoire départemental mais avec une assez grande variabilité selon les zones géographiques. En effet, les contextes géographiques et pédoclimatiques sont parfois peu propices à la production agricole (le Département du Lot est classé en totalité en zone défavorisée), ce qui explique que la proportion de terres arables dans l'assolement soit de moins de 40% et le taux d'occupation par l'agriculture soit inférieur de 15 % à celui de l'ancienne région Midi-Pyrénées (55 % en moyenne).

Les ¾ des exploitations sont orientées vers une diversité d'élevages et 80 % de la SAU sont consacrés aux productions fourragères. Les productions végétales sont elles aussi très variables selon les régions et les filières en place. Les démarches de qualité (AOP, IGP, Label Rouge) sont nombreuses dans tous les types de productions et concernent plus d'une exploitation sur 3. Il est à noter que 23 % des exploitations sont en circuit court parmi lesquelles 860 pratiquent la vente directe (1/3 en viticulture)².

Carte 7 : Orientation technico-économique des communes du Lot en 2020 (Source : Agreste).



¹ Recensement agricole 2020 - Agreste 2021.

² Chambre d'Agriculture du Lot – INAO.

La grande diversité des productions est très intimement liée à la large variabilité des contextes géographiques et pédoclimatiques. Le département est en effet composé de 7 petites régions dont certaines sont très différentes :

- La Bouriane : C'est le prolongement lotois du Périgord Noir. Le sous-sol est composé de marnes et calcaires du jurassique et du crétacé partiellement recouverts de dépôts argilo-sableux, voire graveleux du tertiaire. Les bois occupent près de 60% de l'espace. Les surfaces exploitées se concentrent dans les fonds des vallées et, de manière plus parsemée, sur les plateaux sous forme de clairières agricoles. Les productions y sont très diversifiées et en particulier en élevage avec une présence assez notable de bovins viande ou lait et des ovins relativement bien représentés.
- Le Causse : Le terme de Causse est souvent utilisé au pluriel car on peut distinguer plusieurs entités aux caractéristiques relativement distinctes : le Causse de Martel (au nord de la Dordogne), le Causse de Gramat (entre la Dordogne et le Celé, zone où se situe le projet), le Causse de Saint-Chels (entre Lot et Célé) et le Causse de Limogne (au Sud du Lot). Le sous-sol des causses est constitué principalement par des calcaires du Jurassique qui supportent localement des formations superficielles, ce qui donne un caractère propre à chaque causse. Le paysage des plateaux se caractérise par une alternance de vastes zones boisées et de zones de landes et de pelouses ponctuées par quelques prairies ou cultures de céréales. Malgré les contraintes topographiques et pédologiques fortes, près de la moitié de la surface, boisée ou non, est valorisée par l'agriculture et en particulier par le pâturage. C'est le domaine de l'élevage ovin viande conduit en extensif et en particulier de la race Causse du Lot. Cette région regroupe en effet près de 65% de l'ensemble du cheptel lotois. D'autres élevages comme les caprins avec la production de Rocamadour, de bovins viandes ou de palmipèdes sont également présents.
- Le Limargue : Sur ce territoire délimité par les causses du Quercy à l'Ouest et du Ségala à l'Est, l'érosion a entièrement décapé la couverture calcaire du Jurassique, laissant apparaître les sédiments plus anciens du Lias : marnes imperméables et calcaires gréseux. Dans cette frange, le relief est globalement doux. Les prairies bocagères occupent une large part de l'espace agricole qui domine le paysage. Les espaces ouverts couvrent en effet plus de 60% du territoire. Il s'agit de la petite région la moins boisée du Département du Lot. Dans ce secteur de transition, l'élevage est très présent avec une certaine diversité de productions (bovins viande, lait...), le cheptel ovin restant relativement conséquent.
- Le Quercy Blanc : Au Sud du Lot dominant des plateaux de calcaires lacustres. Ce secteur se caractérise par des plateaux aux rebords abrupts découpés par des vallées principales et secondaires. Les coteaux, appelés Serres, s'étirent alors en lanières étroites et ramifiées entre ces vallées. Ils offrent un potentiel agronomique relativement faible et ne sont que partiellement utilisés par l'agriculture. Ces calcaires reposent sur des marnes qui deviennent apparentes sur les versants des vallées. L'agriculture y est alors nettement plus dominante notamment sous la forme de vastes parcelles homogènes et de la présence de retenues d'eau dans les vallées secondaires. Les espaces ouverts occupent plus de la moitié de la surface totale de cette petite région. Les productions concernent principalement les grandes cultures (céréales, oléo-protéagineux) mais également l'arboriculture, la viticulture (Coteaux du Quercy)

et les fruits (prune, melon). L'élevage y est toutefois bien représenté et assez diversifié avec des troupeaux de bovins viande et, dans une moindre mesure, des troupeaux de bovins lait.

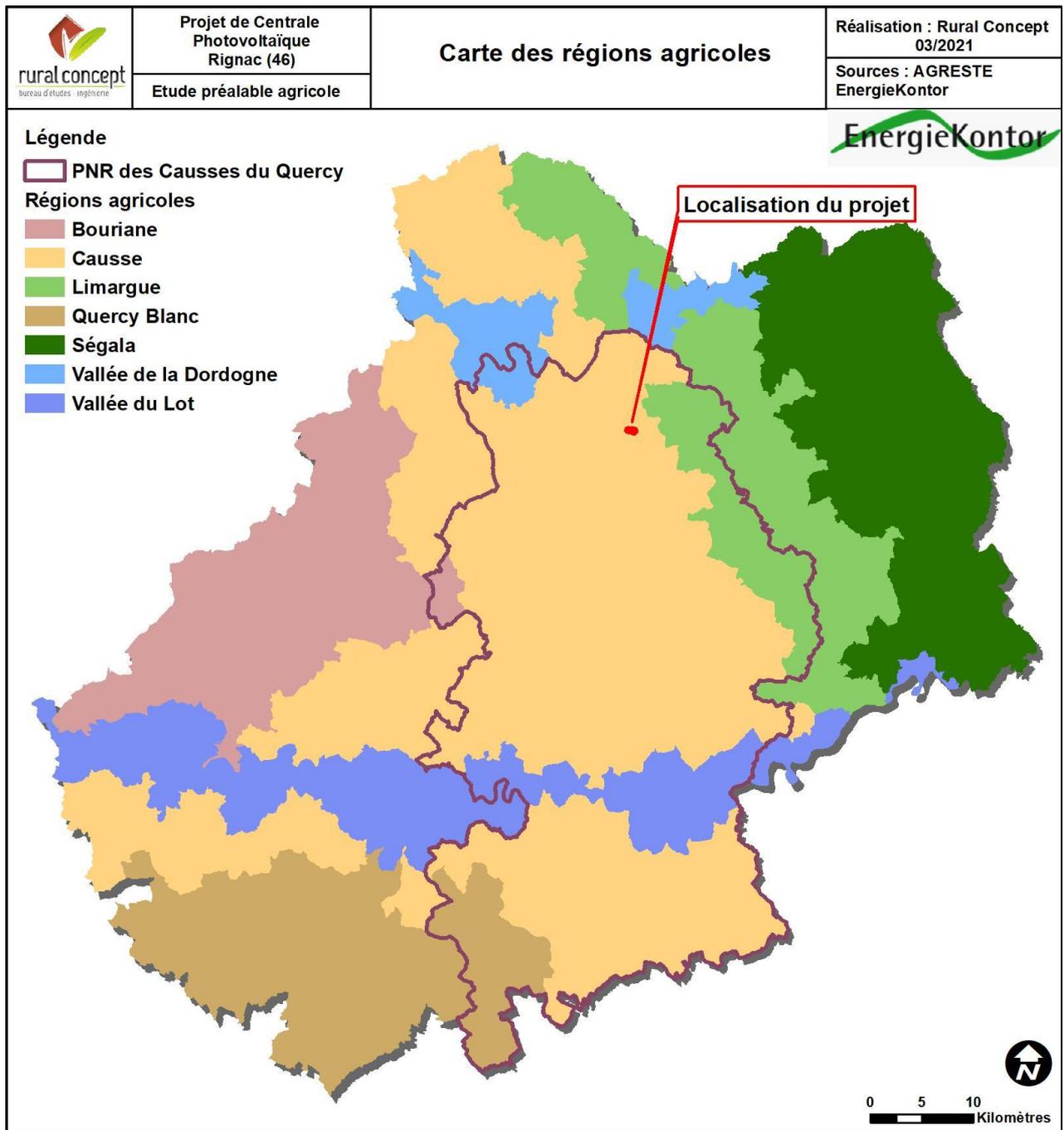
- **Le Ségala** : C'est le prolongement quercynois du Massif Central qui se caractérise par un sous-sol composé de roches métamorphiques et granitiques. La pluviométrie importante (près de 1000 mm d'eau en moyenne par an) conjuguée au sous-sol cristallin et imperméable entraîne la présence de nombreux cours d'eau qui ont formé de profondes vallées en V, aux versants pentus et aux fonds très humides. Le paysage est complété par des plateaux agricoles principalement occupés par des prairies et par quelques zones de cultures fourragères (maïs ensilage). Les milieux ouverts occupent ainsi 55% du territoire. C'est le domaine de l'élevage bovin, viande principalement et lait dans une moindre mesure. Les ovins sont peu représentés.
- **La Vallée de la Dordogne** : Au Nord du Lot, la rivière Dordogne a érodé les différents types de terrains créant une zone de plaine plus ou moins large. On y retrouve des terrasses étagées, généralement localisées dans les méandres, supportant des alluvions fertiles. Le paysage offre ainsi un fort contraste entre une plaine très agricole et localement urbanisée et les vastes versants très pentus ainsi que les bords de plateaux tous deux fortement boisés. La forêt occupe en effet les 2/3 de l'espace de cette petite région. L'activité agricole est intimement liée à ces différents potentiels de production. On retrouve ainsi dans la plaine une grande diversité de productions végétales (grandes cultures, légumes, fruits, noix) alors que dans les zones périphériques, on retrouve les caractéristiques des exploitations caussenardes avec une forte proportion de prairies et surtout de parcours souvent boisés. Le nombre total de troupeaux, en particulier d'ovins, reste tout de même assez limité.
- **La Vallée du Lot** : En amont de Cahors, cette vallée présente un paysage de calcaires du Jurassique découpés, créant une vallée en U avec une plaine relativement large, bordée de falaises ou de versants très abrupts et fortement boisés. Cette configuration permet une présence de productions agricoles relativement diversifiées (grandes cultures, cultures fourragères, tabac, légumes). En aval de Cahors, les falaises se font rares mais les versants restent tout de même très marqués, parfois uniquement composés d'éboulis (cévennes). Cette partie de la vallée du Lot est le berceau du vin de Cahors. La vigne y est en effet omniprésente complétée par quelques prairies, cultures et vergers de noyers. La forêt recouvre ainsi la moitié de la surface de cette petite région. Les espaces agricoles se concentrent essentiellement dans la plaine. L'élevage est quant à lui assez peu représenté tout au long de la vallée.

Les principales filières s'organisent autour de productions animales phares : agneaux, palmipèdes, fromages de chèvre, bovins viande (brouillards et veau sous la mère), mais aussi d'une assez grande diversité de productions végétales : vin, noix, fruits (fraises, melons, raisins, prunes), légumes (asperges, maraichage), production de semences et grandes cultures.

L'industrie agroalimentaire a un poids certain dans l'économie locale. Elle regroupe près de 150 entreprises et emploie près de 3 000 personnes³. Du petit artisan aux entreprises internationales, le secteur est diversifié.

³ Source INSEE

Carte 8 : Carte des petites régions agricoles du Lot (Source : Agreste).

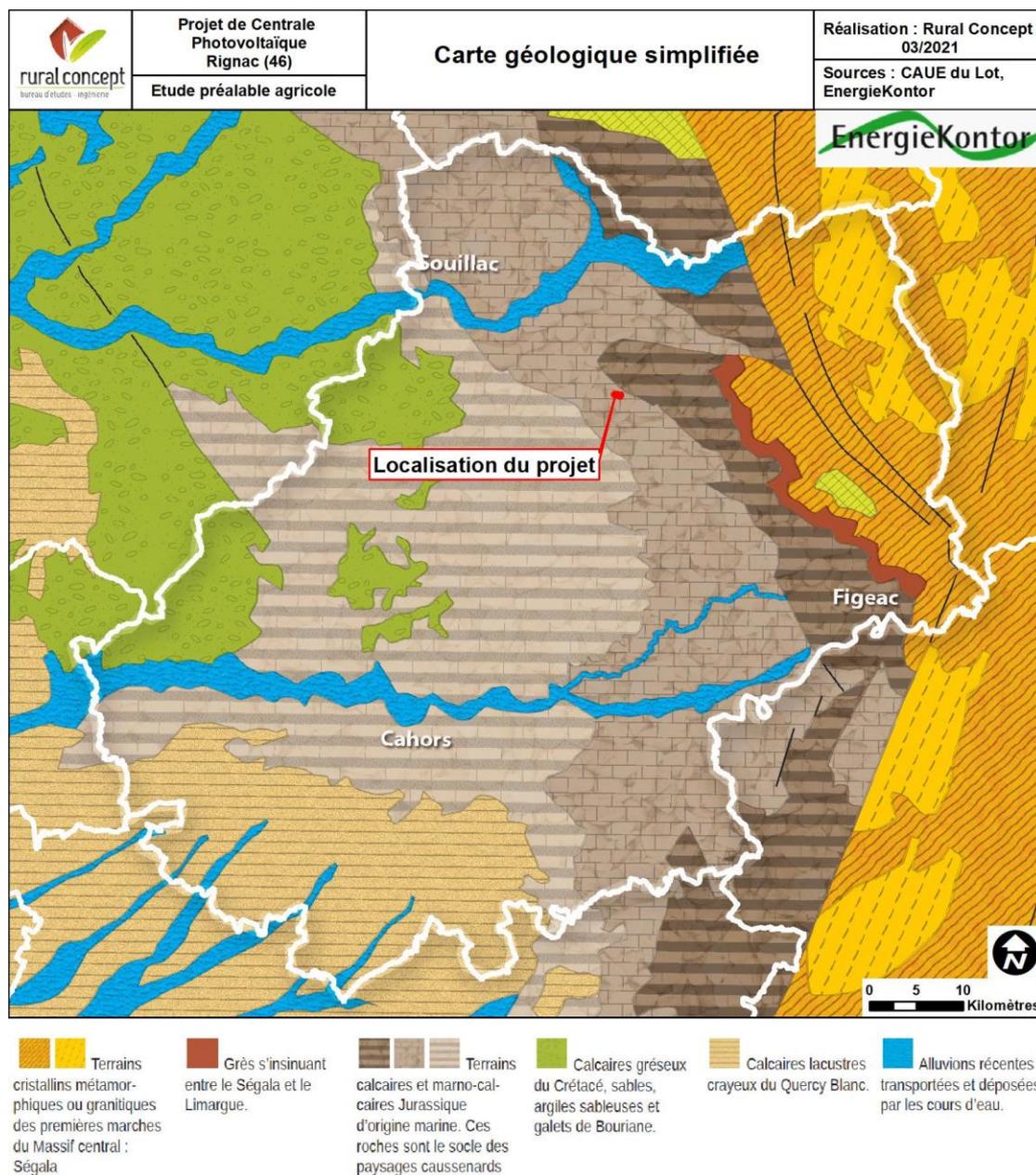


2.2.2. 2.2.2. Caractéristiques agricoles locales du territoire de proximité

Le site du projet est situé au Nord du Causse de Gramat en limite avec la bande de Limargue qui déborde dans le causse et qui est délimitée au nord par la faille de Padirac. L’agriculture est localement dominée par les influences de ces 2 régions naturelles très imbriquées dans ce secteur : les élevages ovins viande et caprins lait qui domine les zones de causses et des productions plus diversifiées avec notamment davantage de bovins et des noyeraies dans la zone de Limargue.

2.2.2.1. Le cadre géologique et pédologique

Carte 9 : Carte géologique simplifiée (Source : CAUE du Lot)



Afin de prendre en compte les caractéristiques technico-économiques de l'agriculture du territoire concerné, une zone d'étude élargie a été déterminée autour du site. Ce territoire de proximité a été déterminé en prenant ces 2 entités géographiques. Il inclut donc les communes du Nord de Causse de Gramat jusqu'à la limite de la forêt de la Braunhie et de la vallée du Céou au Sud et jusqu'à la vallée de la Dordogne au Nord. Afin de prendre en compte le secteur de Limargue proche il inclut également les communes les plus proches du causse dans cette zone. Cette zone de 560 km² permet ainsi d'intégrer à la fois la diversité des productions réalisées dans le Limargue et celles plus spécialisées du plateau caussenard.

Le secteur de Causses est composé de formations calcaires du Jurassique. Sur ce socle sédimentaire dense, les phénomènes d'érosion n'ont souvent permis qu'un développement limité et discontinu de sols qui ont tendance à être très argileux et caillouteux et des sols argileux rouges plus profonds dans les dépressions. Le relief y est généralement doux mais les quelques cours d'eau qui traversent ce causse ont entaillé des vallées profondes et encaissées, voire des canyons comme celui de l'Alzou tout proche du site.

La partie qui se trouve au sud de la faille de Padirac et qui s'étend jusqu'à la zone du projet en a été surélevée. L'érosion a entièrement décapé sa couverture calcaire du Jurassique, laissant apparaître les sédiments plus anciens du Lias : marnes imperméables et calcaires gréseux. Ces dépôts alluviaux se mêlent aux argiles de décalcification des calcaires et forment des sols argilo-marneux, épais, souvent fertiles et résistants à la sécheresse. Le réseau hydrographique y est plus dense que sur les causes et le relief plus tournent avec des collines de pentes faibles ou moyennes.

2.2.2.2. L'agriculture du territoire

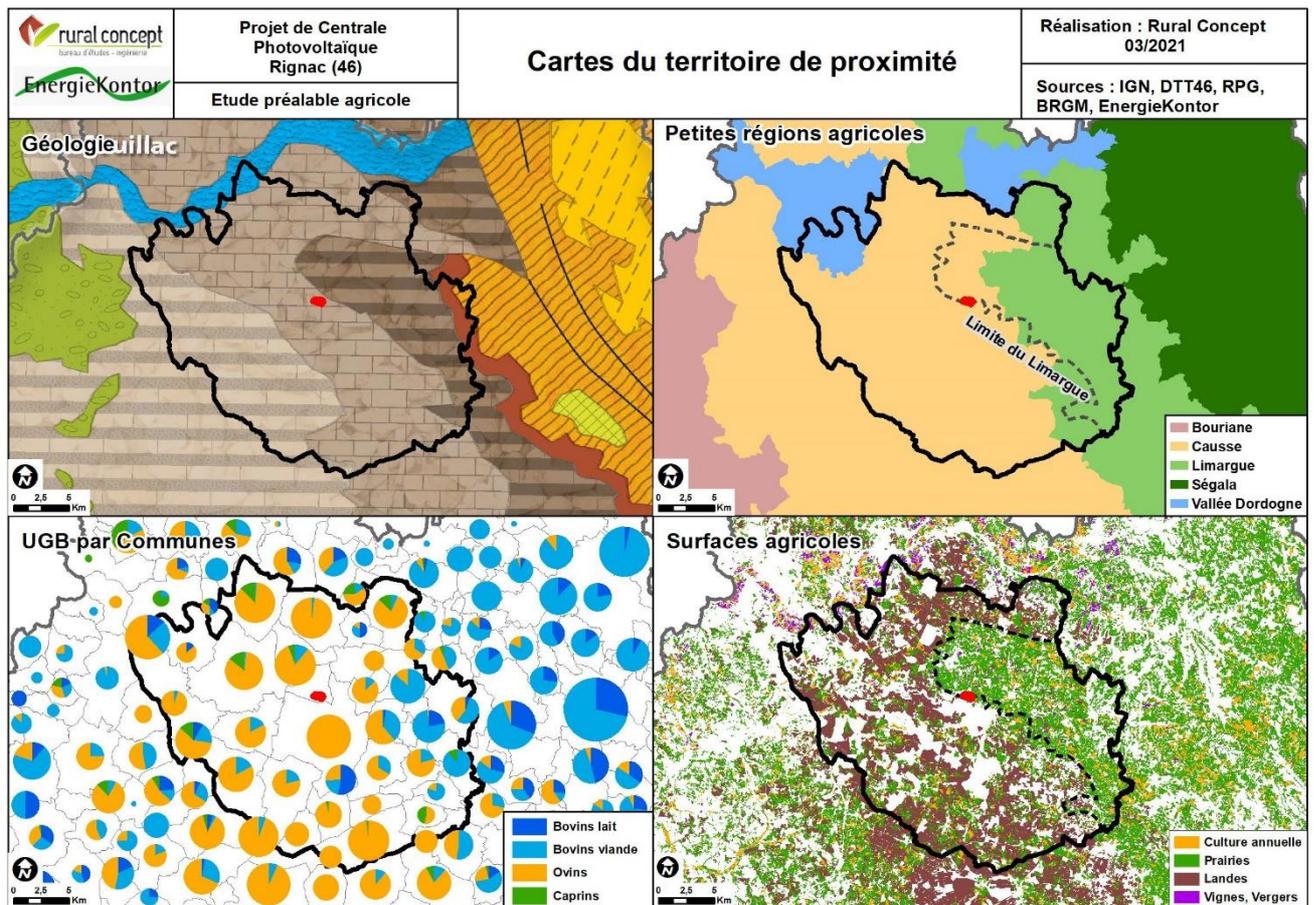
Cette dualité de terroirs offre à l'activité agricole un potentiel assez hétérogène avec des contraintes pédologiques et topographique qui peuvent être fortes. La valorisation par l'agriculture est ainsi très différente dans ce territoire.

Le causse est le secteur privilégié de l'élevage d'ovins viande conduits en extensif. Les exploitations sont souvent de grande taille avec de vastes zones de landes et de parcours souvent fermés. Le paysage y est en effet dominé par les boisements. L'agriculture valorise un peu plus de 60% de l'espace avec une forte proportion de landes qui représentent 61% de la surface agricole. Du fait notamment du très faible potentiel agronomique des terrains, une assez grande partie de la surface n'est donc pas exploitée.

Dans la franche Est, le paysage est plus vallonné mais surtout beaucoup plus ouvert. Le Limargue se caractérise en effet par de vastes bocages où les prairies temporaires dominent. L'agriculture exploite de manière plus forte ces terroirs qui offre un meilleur potentiel avec un taux d'utilisation supérieur à 70% du territoire. Les productions sont ainsi plus diverses avec notamment des nombreux élevages bovins viandes et des ateliers caprins. Dans cette région les productions végétales sont également plus présentes et en particulier les vergers de noyers qui couvrent près de 280 ha sur ce secteur.

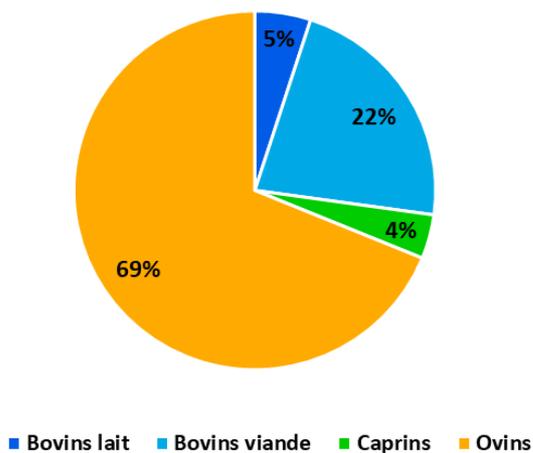
A l'échelle de ce territoire, ce sont toutefois les ovins qui dominent les élevages de ruminant avec près de 70% des unités gros bétails. L'activité est complétée par des ateliers de types hors-sol qui ne sont pas spécifiquement liés à un type de terroir et notamment les élevages de palmipèdes gras, soutenus par une filière locale dynamique (La Quercynoise).

Carte 10 : Cartes du territoire de proximité



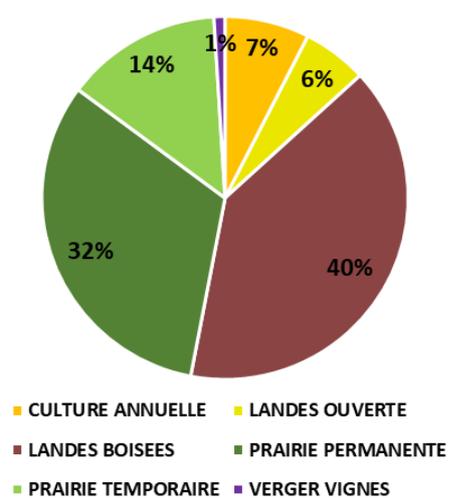
Graphique 1 : Répartition des UGB ruminants du territoire

Répartition des UGB ruminants du territoire



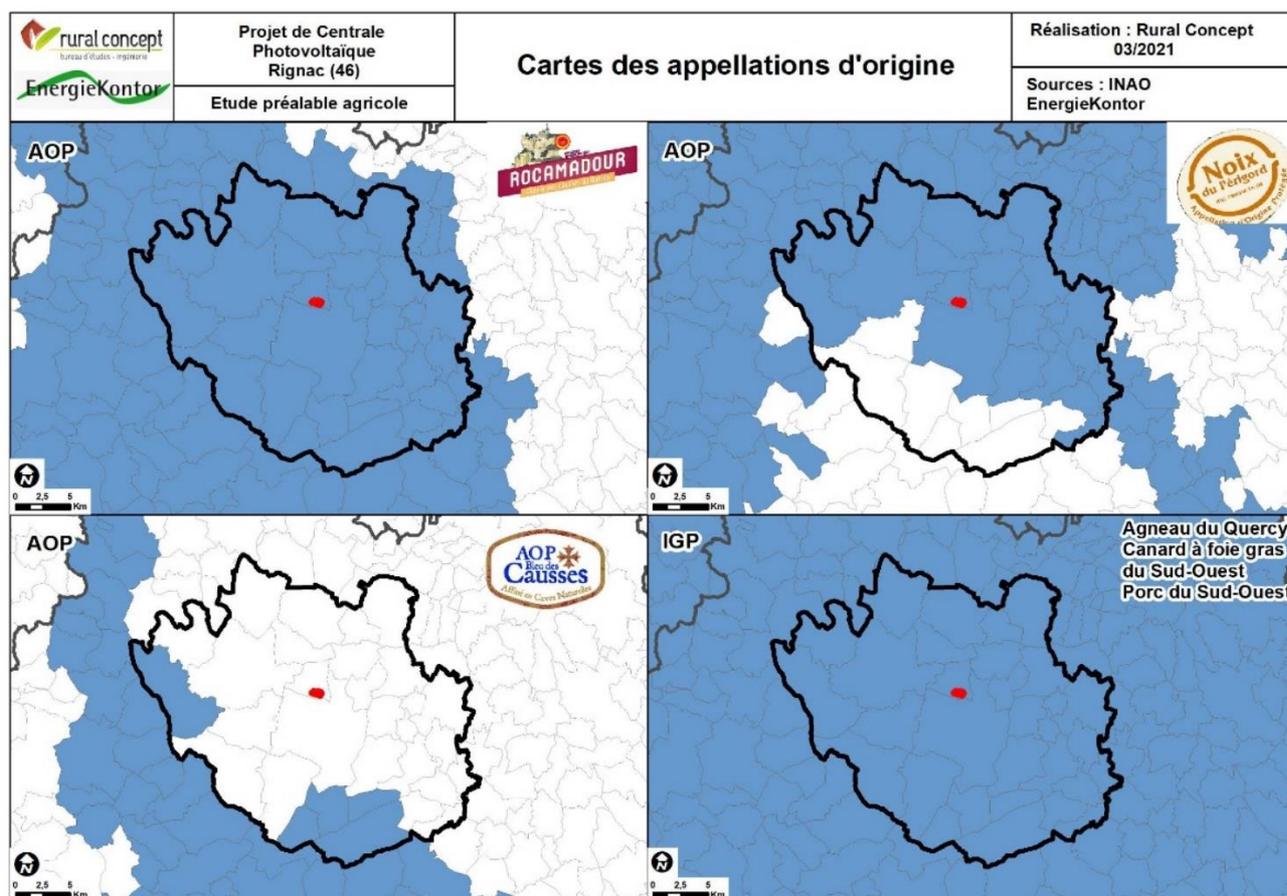
Répartition par types de cultures

Répartition par types de cultures



Ces filières agricoles s'inscrivent le plus souvent dans des démarches de qualité avec des productions phares comme le Rocamadour, l'agneau fermier du Quercy ou la Noix du Périgord. Ce territoire est concerné tout ou partie par 3 zones d'appellation origine protégée (AOP) et de 16 zones d'indication géographique protégée (IGP). Ces appellations d'origines sont complétées par des signes de qualités tels que les Labels Rouges Agneau fermier du Quercy, Bœuf Limousin, Blond d'Aquitaine, Veau Fermier Elevé Sous La Mère.

Carte 11 : Cartes des appellations d'origine



En 2020, 375 exploitations agricoles ont été recensées sur ce territoire. Un tiers des exploitations ont disparues entre 2010 et 2020 soit une diminution de 15 entreprises par an sur la période. Parmi les restantes, seulement 136 sont considérées comme moyennes ou grandes, celles dont la production brute standard (chiffre d'affaires théorique) est supérieure à 100 000 euros par an. De plus, l'âge moyen de ces agriculteurs reste très élevé, 2/3 des exploitants du lot ont plus de 50 ans. Cela représente en un peu plus de 500 équivalents temps plein uniquement pour la production primaire.

L'agriculture biologique est en net développement avec 47 producteurs et 6 transformateurs sur l'ensemble de la zone pour près de 1 200 ha cultivés en AB soit environ 3% de la SAU (sources agence bio 2019).

2.2.2.3. Les filières agricoles concernées

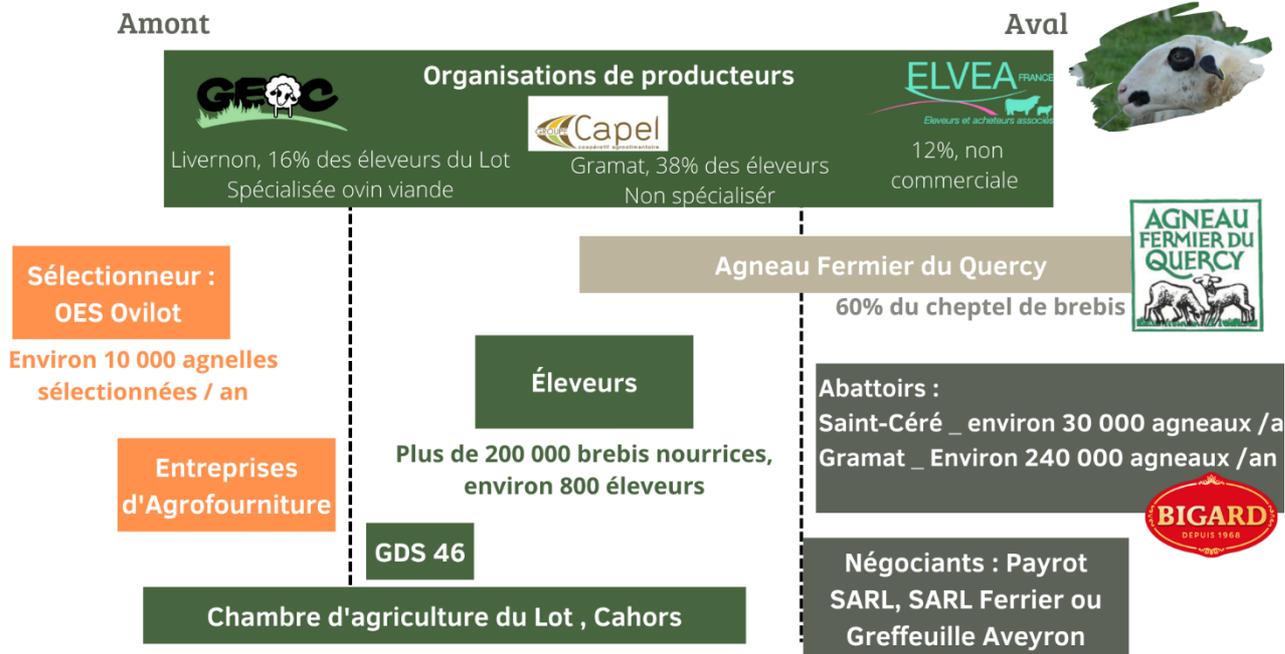
La filière ovins viande :

Avec près de 200 000 brebis nourrices réparties dans 800 troupeaux (BDNI), le Lot est le premier département d'Occitanie et le deuxième au niveau national pour l'élevage ovin viande. L'élevage est orienté vers la production d'agneaux lourds de bergerie, valorisés par les Labels Rouges « Agneau Fermier du Quercy » et « Agneau Fermier des Pays d'Oc ». La filière ovine a un poids économique conséquent dans le Lot : elle génère un produit de plus de 20 millions d'euros, soit 5,2 % du produit agricole départemental.

Les éleveurs ovins sont accompagnés sur les plans technique et économique par les organisations de producteurs et la Chambre d'Agriculture du Lot. Les 3 organisations du département regroupent 80 % des éleveurs ovins lotois. Il s'agit de 2 organisations commerciales : CAPEL (Coopérative Agricole des Productions et Elevages du Lot) et GEOC (Groupement d'Elevage Ovin Causse-nard) ; et d'une non commerciale : ELVEA 46 (Association d'éleveurs).

La filière dispose de 2 outils d'abattage : un multi-espèces à Saint-Céré et surtout un spécialisé en ovin à Gramat, avec atelier de découpe, en plein cœur du bassin de production ovin du département. En 2016, ce sont 239 977 agneaux et 26 556 brebis qui ont été abattus à Gramat, soit une production de 4 958 tonnes de viande ovine. Il est complété d'un atelier de découpe où sont transformés 2000 T de viande (2016). 120 personnes se répartissent sur l'ensemble du site. Le second outil, basé à Saint-Céré, a abattu 29274 agneaux en 2016, 533 brebis, pour une production de 561 T de viande ovine.

Schéma de l'agrochaîne ovins viande dans le Lot



C'est la filière dominante du territoire et le plus impacté par la réalisation du projet sur des terrains de type causse.

La filière bovins viande :

Les élevages bovins allaitants représentent dans le Lot près de 1 000 troupeaux pour plus de 42 400 vaches allaitantes, soit 73 % du cheptel bovin départemental.

Ces élevages sont principalement orientés vers la production d'animaux maigres de type « broutards », destinés à l'export (74 % des animaux commercialisés par les éleveurs allaitants sont vendus maigres).

La commercialisation de bovins est l'activité contribuant le plus fortement au produit agricole départemental. Les veaux représentent 18,9 % du produit agricole du Lot, soit plus de 81 millions d'euros et les gros bovins représentent 6,5 % du produit agricole du Lot, soit près de 28 millions d'euros (moyenne quinquennale 2009-2012).

Les bovins élevés dans le Lot sont commercialisés par les Organisations de Producteurs (Bovidoc pour la CAPEL, Altitude et l'association d'éleveurs ELVEA Sud Massif Central) et par des négociants indépendants. Les gros bovins peuvent être abattus dans le Lot, à l'abattoir de Saint-Céré mais le département ne dispose pas d'un abattoir agréé pour les veaux.

La filière palmipèdes gras

La production de palmipèdes repente près de 200 élevages dans le département. Cette activité qui n'est pas directement à un type de terroir est présente un peu partout sur le territoire. Elle est impulsée par une filière locale particulièrement dynamique avec la coopérative la Quercynoise, implanté à Gramat, qui traite près de 2 000 000 animaux par an mais aussi des entreprises de transformation et de commercialisation très bien implantées localement (Valette foies gras à Gourdon et Saint Clair : 200 salariés, Godard - Chambon et Marrel à Gourdon : 50 salariés).

La filière Rocamadour

L'appellation rocamadour est protégée par une appellation d'origine contrôlée depuis 1995. Son aire s'étend sur toute partie caussenarde du département du Lot et sur 34 communes dans les départements limitrophes (Aveyron, Corrèze, Dordogne, Tarn-Et-Garonne).

Avec un cheptel de près de 17 500 chèvres, la filière regroupe près de 90 opérateurs dont 35 producteurs fermiers (dont 4 convertis en Agriculture Biologique), 44 producteurs de lait et 4 producteurs livrant du caillé, 3 artisans et 1 affineur. En plus de la transformation et de la vente directe réalisées par une trentaine de producteurs, la filière compte 2 entreprises privées (Etoile du Quercy et Fromagerie Tribalat) et 1 coopérative (Coopérative Les Fermiers du Rocamadour).

En 2018, plus de 33 millions de Rocamadour ont été vendus, ce qui représente près de 1288 tonnes de fromages et 90 opérateurs pour l'ensemble de la filière.

La filière noix :

La France est le 1er pays producteur de noix de l'Union européenne, avec une moyenne de 38 000 tonnes par an. Elle est scindée en deux grands bassins Sud-ouest et Sud-Est, à production équivalente. Sur les 4 départements Dordogne, Lot, Corrèze et Charente, près de 9 000 hectares de vergers sont englobés dans l'aire d'Appellation d'Origine Protégée Noix du Périgord.

Environ 2 600 hectares de noyers sont actuellement présents dans le Lot, répartis sur 650 exploitations.

Les nuciculteurs lotois représentent 15% des producteurs de noix français

Les noix sont commercialisées à 60 % au sein de coopératives, le reste étant vendu auprès de négociants.

Ces noix sont soit transformées en cerneaux, soit commercialisées en coque directement.

Les sociétés CAPEL, VALCAUSSE et PROMONOIX, organisations de producteurs lotoises, commercialisent la majorité de la production du département. Interviennent également LIPEQU, Coop CERNO et la Périgourdine, organisations de producteurs de la Dordogne.

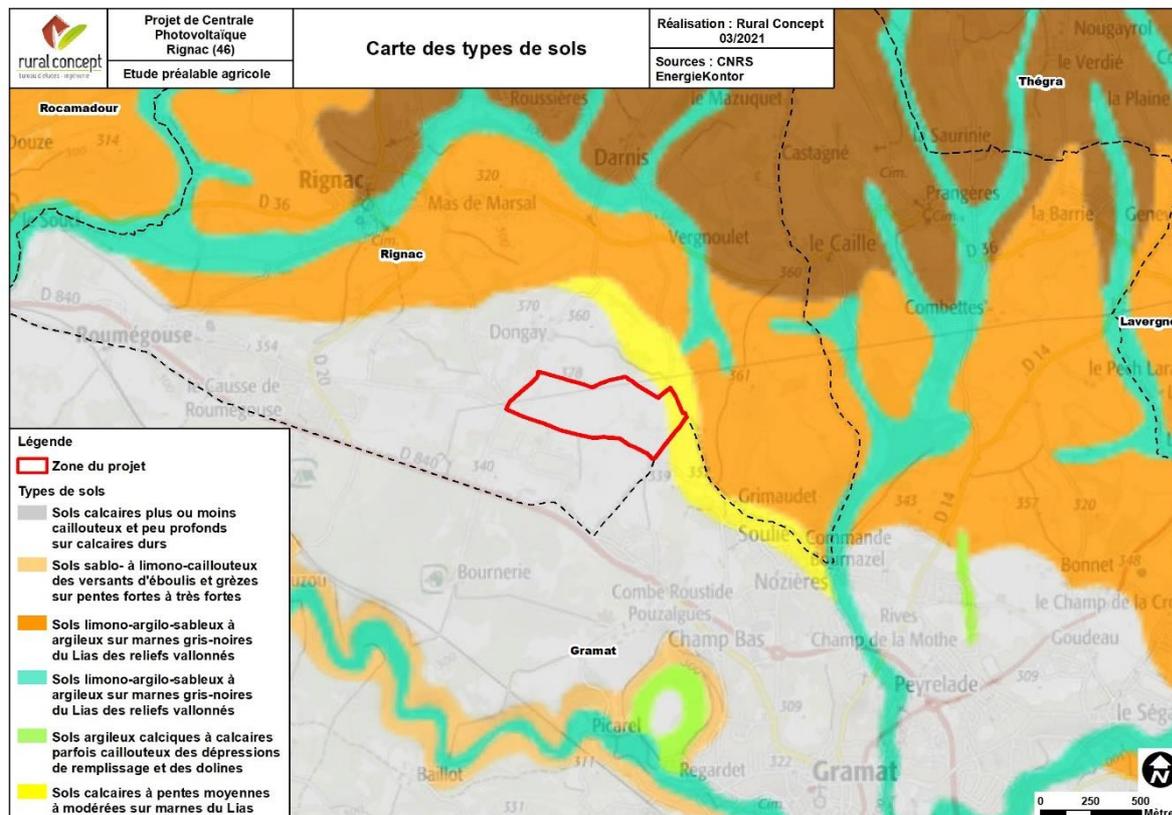
2.2.2.4. Tableau FFOM de l'agriculture du territoire

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Terroirs et productions agricoles diversifiées ✓ Nombreuses productions sous signes de qualité (Agneaux du Quercy, Rocamadour) ✓ Potentiel agronomique intéressant en zone limargue ✓ Bonne adaptation des productions au potentiel du territoire (ovin viandes sur le causse) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Faible potentiel agronomique sur le causse ✓ Vastes espaces agricoles délaissés et boisés ✓ Une forte diminution du nombre d'exploitations ✓ Une faible densité d'exploitations
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Développement du Bio et de la vente directe ✓ Une forte présence des différentes filières ✓ Regroupements des exploitations sous forme sociétaires 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pression urbaine autour de Gramat ✓ Age avancé des exploitants et de forts enjeux d'installation et de transmission ✓ Impact de l'évolution de la PAC sur les systèmes d'élevage

2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords

2.2.3.1. Les types de sol

Carte 12 : Carte des types de sols (Source : CNRS©)



La zone du projet de centrale photovoltaïque est située sur la bordure du plateau Causseard. Ce dernier est composé par des calcaires jurassiques assez durs qui génèrent des sols souvent peu profonds très argileux avec une forte présence de cailloux. Le sol de la zone du projet correspond bien à cette famille de terrain qui va des lithosols au sol très peu profonds. Plusieurs dolines modèlent le relief Dans la partie Nord et surtout dans la frange Est de la zone le relief est nul. La strate herbacée plus dense indique la présence de sols légèrement plus profonds. On retrouve également des sols plus profonds dans le fond des dolines mais sur des surfaces très limité et parfois difficilement accessibles.

Photo 10 : Sol très superficiel (RC – SD 2021 ©)



Photo 11 : Doline (RC - SD 2021 ©)



Photo 12 : Bande où la végétation plus présente à l'Est de la zone Photo 13 : Contraste avec le limargue tout proche (RC2021 ©)

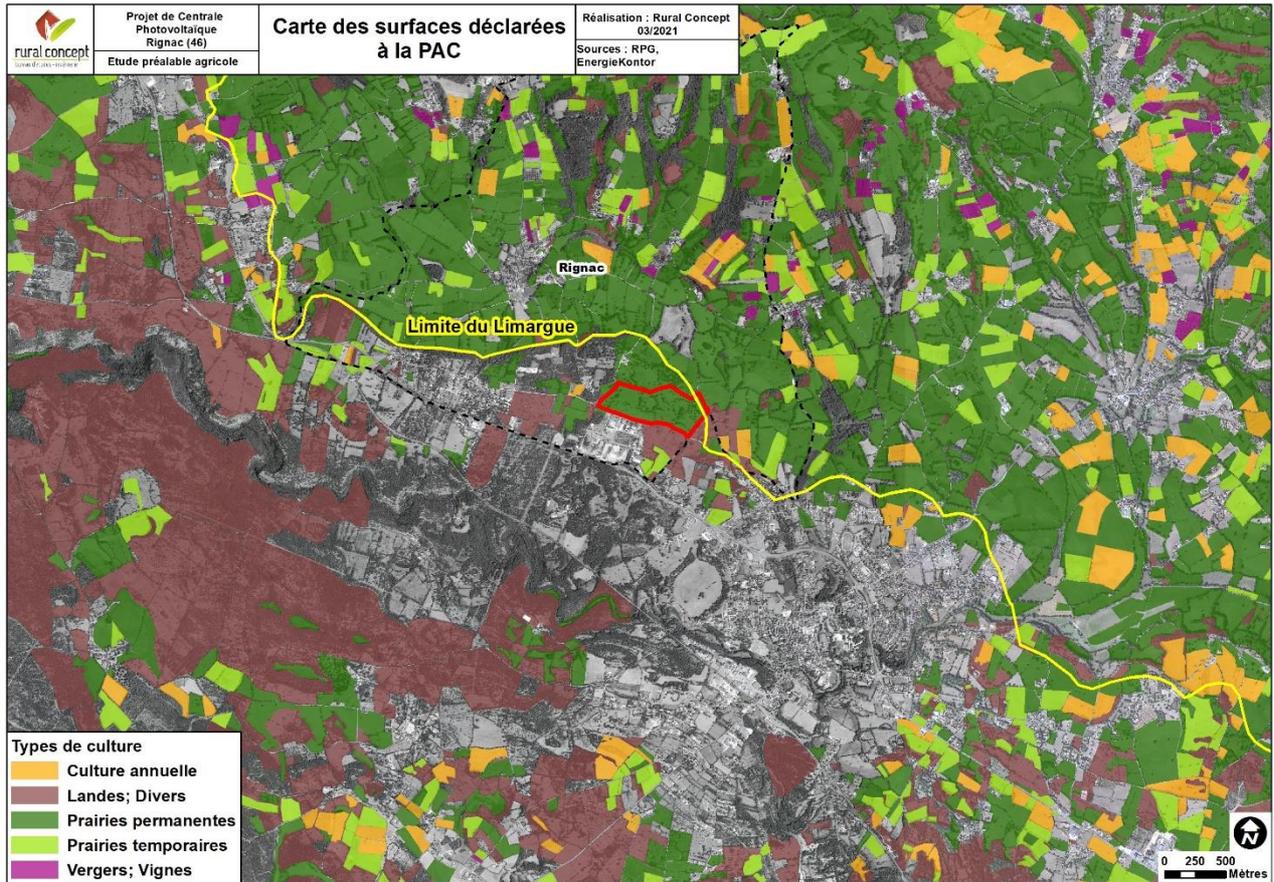


2.2.3.2. L'activité agricole

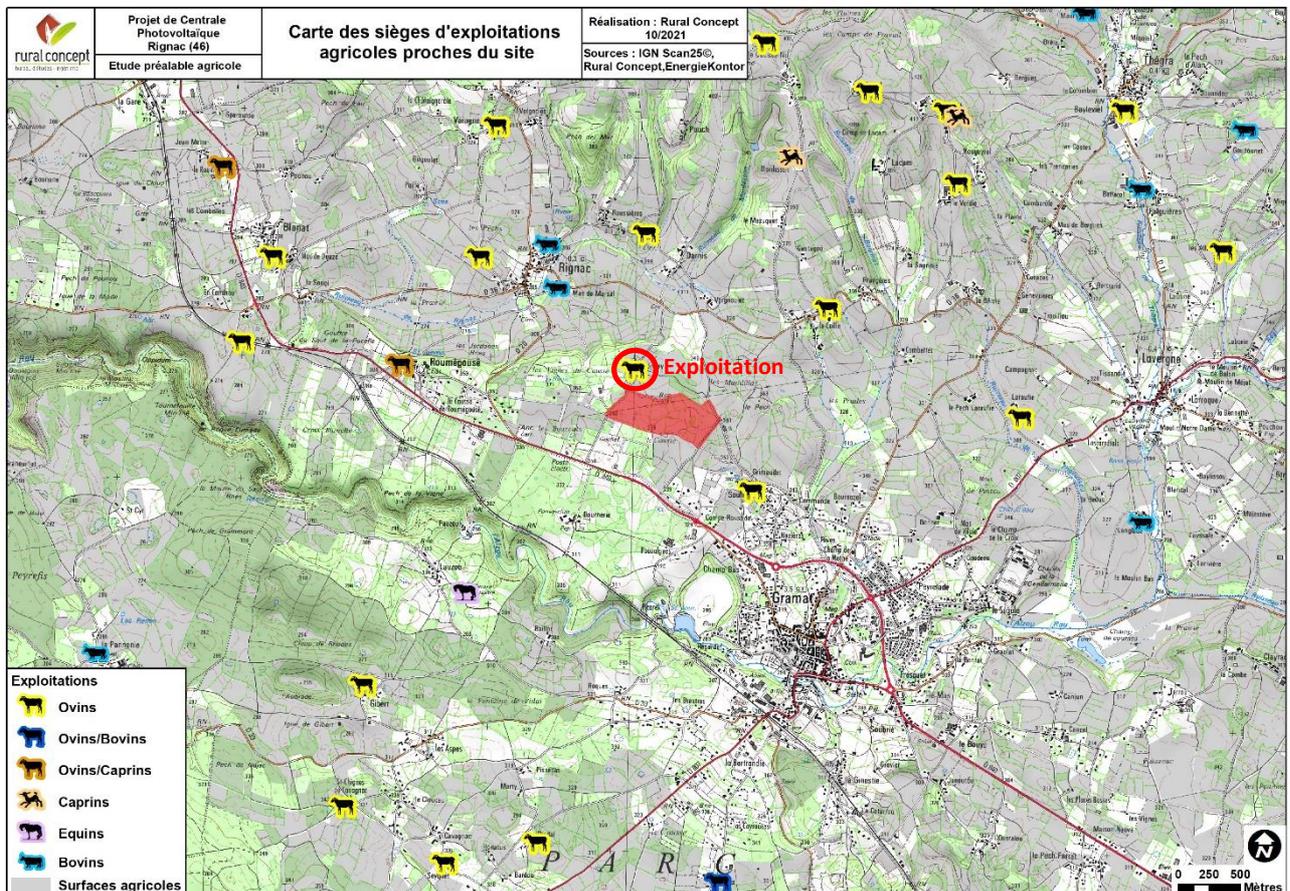
A l'échelle de la commune de Rignac, Le nombre d'exploitations a eu tendance à diminuer de manière forte avec -30% entre 2000 et 2010. Mais cette évolution c'est nettement infléchi ces dernières années puisque ce nombre d'exploitations est de 16 en 2020 dont 12 sont considérées comme petites. La densité d'exploitations est donc particulièrement importante avec 1,5 entreprises agricoles/km².

La surface totale exploitée sur la commune s'élève à 655 ha, soit plus des 2/3 du territoire. Ce taux relativement élevé est assez commun dans les secteurs dominés par paysage de type Limargue. L'agriculture valorise proportionnellement moins de surface sur les causses et en particulier à Gramat. Comme dans de nombreuses communes de cette zone, la différence entre zone de cause dominée par les landes et zone de Limargue dominée par les prairies est très significative. Il en est de même pour les productions réalisées à la périphérie de la zone du projet. Si ce sont bien les brebis qui dominent largement, la production caprine, parfois associée à un troupeau d'ovins, est également très présente. Les quelques ateliers de bovins viandes se retrouvent exclusivement en secteur de Limargue (Rignac, Lavergne, Thégra). C'est également dans cette zone que la production de noix s'est développée sous forme de parcelles assez isolées. Dans ce secteur, les exploitations sont de taille plus modestes (moins de 60 ha contre plus de 100 sur le cause en moyenne) et la densité d'exploitation est nettement plus élevée avec souvent plus d'une exploitation par km².

Carte 13 : Carte des surfaces déclarées à la PAC (Source : RPG)



Carte 14 : Carte des sièges d'exploitations agricoles proches du site



La zone du projet a toujours été exploitée et déclarée comme prairie permanente à la PAC depuis plus de 10 ans. Elle fait partie d'un vaste enclos de près de 43 ha utilisé comme parcours pour un éleveur d'ovins viande. Il s'agit d'un agriculteur âgé de 72 ans qui exploite plus de 60 ha. Ces surfaces sont divisées en deux grands types : des parcours de pelouses et de landes (dont la zone du projet) au potentiel faible qui sont uniquement pâturées et une dizaine de prairies permanentes de Limargue qui servent principalement à la production de fourrage. Les animaux sont laissés en extérieur la majorité de l'année sur les zones de cause. Le troupeau est ainsi au pâturage sur l'ensemble de la zone de projet entre 9 et 11 mois par an.

La récolte de foin, même assez faible en quantité (env. 60 t), est suffisante pour garantir une autonomie fourragère de l'exploitation en année normale. Cette ressource est complétée par des aliments pour les agneaux qui sont fournis par une coopérative locale (CAPLEL) avec laquelle il réalise également la commercialisation de ces animaux.

Ainsi ; malgré une surface agricole de taille assez modeste, l'éleveur mène un troupeau de **270 brebis mères** de race Blanche du Massif central. Avec 1 agnelage par an réparti sur 2 périodes, il commercialise en moyenne 200 agneaux en **Label Rouge Agneaux du Quercy** par an.

Aucun repreneur pour cette exploitation n'est aujourd'hui identifié. Les bâtiments de l'exploitation et en particulier la bergerie sont implantés dans la partie ouest de ce vaste parcours.

L'îlot de la zone de projet était autrefois découpé en une quinzaine de plus petites parcelles délimitées par des murets parsemés par des arbres. Il ne reste aujourd'hui que des alignements de vieux chênes et d'érables. Les franges Nord et Est du parcours ainsi que le fond des dolines offrent ponctuellement des sols plus profonds. Ils étaient utilisés pour la production de céréales voir de légumes.

Carte 15 : Carte des parcelles de l'exploitation concernée

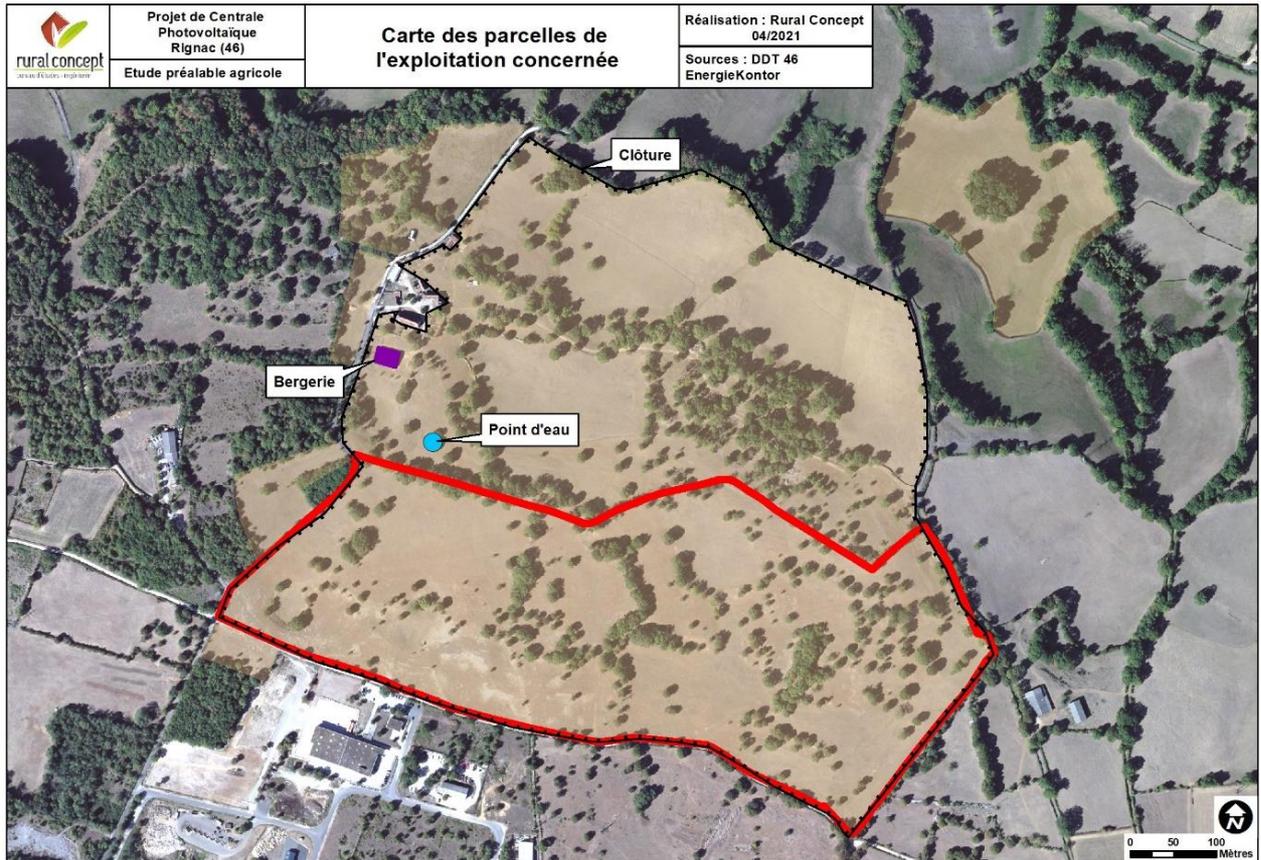


Photo 14 : Point d'eau au Nord de la zone (RC – SD 2021 ©)



Photo 15 : Ancienne grange en pierre sur le siège d'exploitation



2.2.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet

En cas de non réalisation du projet ces terrains devraient théoriquement retrouver leur vocation agricole passée basée sur du pâturage ovin.

2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire

2.3.1. Impact direct et indirects sur l'économie agricole

La réalisation du projet aura un impact direct sur l'activité agricole du fait de l'utilisation, pendant au moins 30 ans, de 21,42 ha de surface exploitable.

Cela impactera la production de l'exploitant qui valorise aujourd'hui ces terrains et également la valeur ajoutée générée par les opérateurs de l'amont et de l'aval (moins d'achats auprès des fournisseurs et moins de volumes commercialisés auprès des entreprises de l'aval).

2.3.1.1. Impact sur les exploitations concernées

Si les terrains ne sont plus disponibles pour l'exploitant actuel, l'impact sera relativement important sur son activité du fait notamment de surface impactée et de sa localisation à proximité de l'exploitation. La zone représente en effet la moitié de la surface totale du vaste parcours. Malgré l'âge de l'exploitant actuel, il envisage perpétuer le pâturage sur cette zone après la création du parc avec éventuellement une diminution de son troupeau pour l'adapter à la ressource fourragère.

2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole

Afin de quantifier l'impact économique de l'utilisation des surfaces potentiellement exploitables, il est proposé d'utiliser la méthodologie établie par la DRAAF Occitanie. Elle permet d'établir le montant de l'impact direct sur la production qui est multiplié par un coefficient qui permet de prendre en compte l'impact sur les entreprises de première transformation.

Pour cela, il est proposé d'utiliser 2 référentiels :

- Le premier permettra d'évaluer l'impact annuel sur l'amont et la production agricole :

La production brute standard (PBS). Les coefficients de PBS représentent la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide. Ils sont exprimés en euros. Leur valeur est régionalisée lorsque cette régionalisation a un sens (Agreste). Ce coefficient permet d'évaluer le potentiel de production en intégrant les charges liées à l'approvisionnement amont de la production (intrants).

La production ovine de cette exploitation est réalisée dans le cadre du cahier des charges du Label Rouge Agneaux du Quercy. Aucun référentiel officiel ne permet de formaliser la plus-value générée par ce Signe Officiel de la Qualité et de l'Origine (SIQO) dans le cadre du calcul de l'impact sur l'économie agricole du territoire. Afin de prendre en compte cette valeur-ajoutée, nous proposons de valoriser de **15%** le montant de la **Production Brute Standard (PBS)**.

Les données utilisées sont les plus récentes disponibles, communiqués par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Agreste, réseau d'information comptable agricole : Rica). Il s'agit de valeurs moyennes des années 2014 à 2016 dans la région Midi-Pyrénées pour les productions les plus représentatives de ce secteur à savoir **Ovins – Caprins** (Cf. annexe 2) :

Indicateur	2014	2015	2016	Moyenne	+ 15 % SIQO
Production brute standard (€)	105 163 €	107 202 €	86 653 €	99 673 €	
Surface agricole utile (SAU) (ha)	103,9	117,5	103,7	108,4	
PBS/ha	1 012 €	912 €	836 €	920 €	1 058 €

La valeur utilisée pour l'évaluation de production est la moyenne à l'hectare est de 1 058 €/ha/an.

- Le second est destiné à évaluer l'impact sur l'aval de la production agricole :
 L'INSEE produit chaque année les valeurs ajoutées par branche d'activité et par région.
 (Source utilisée : INSEE, Valeurs Ajoutées Régionales par branche et moyenne triennale 2013/2014/2015) du ratio suivant, à l'échelle régionale Midi-Pyrénées (cf. annexe 3).

Selon ces données la Valeur Ajoutée pour la branche « Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac », **le coefficient de valorisation de production primaire est de 1,39 en Midi-Pyrénées**

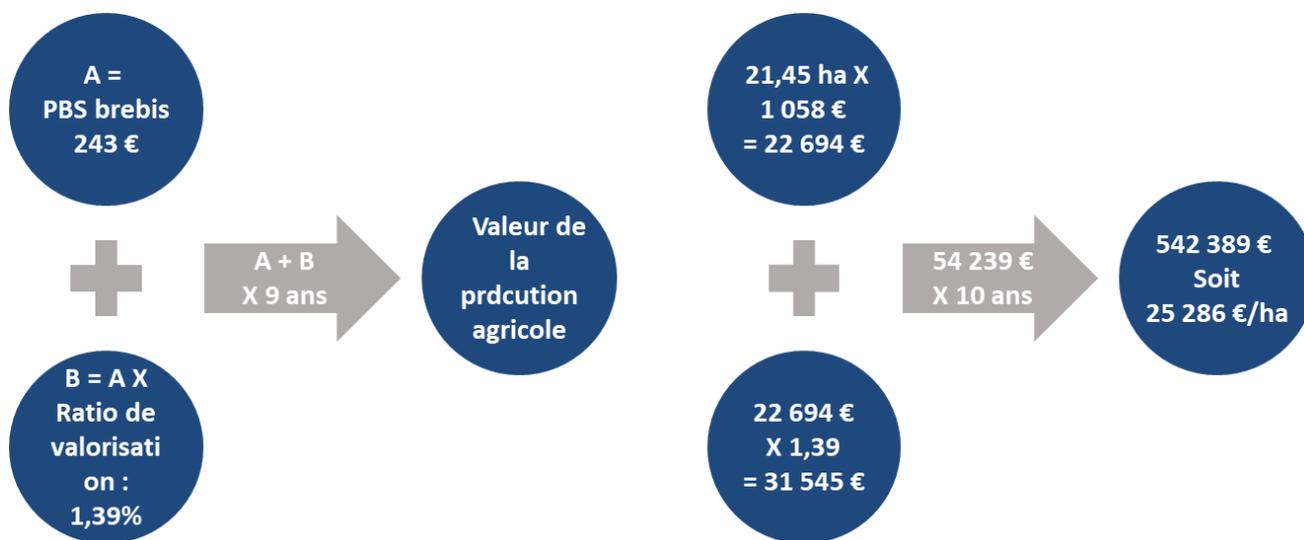
La somme de ces 2 critères permet d'estimer le montant annuel qui impact la production directe et la filière.

La perte annuelle de potentiel économique est ensuite multipliée par un nombre d'années correspondant au temps nécessaire pour reconstituer l'économie agricole.

Il faut compter entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises. Ainsi, même si l'exploitation de la centrale est prévue sur 30 ans, on peut estimer que les investissements, réalisés dans le cadre de la compensation, permettront de retrouver le niveau de production au bout de 10 ans.

Dans le cas présent, on retiendra **10 ans**.

L'impact sur l'économie agricole peut ainsi être chiffré de la manière suivante :



2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole

Les données de la SAU sont issues des chiffres Agreste 2021 :

	Surface Agricole utilisée (S.A.U.) en milliers d'hectares		
	2010	2020	Variation sur 10 ans
France Métropolitaine	26 963	26 864	- 0,97 %
Midi-Pyrénées	2 291	2 269	- 0,99%
Lot	223,5	218,2	-2,4%
Territoire de proximité	34,5	35,0	+1,5 %

S.A.U. des exploitations en fonction de la localisation du siège de l'entreprise (Source Agreste)

L'évolution de la SAU du Lot apparaît assez nettement négative entre 2010 et 2020. Cette érosion de l'espace agricole liée à l'urbanisation et/ou la déprise agricole selon les secteurs. Au cours des 10 dernières années la consommation foncière pour le développement de l'urbanisation s'élève à 2 411 ha pour le département⁴.

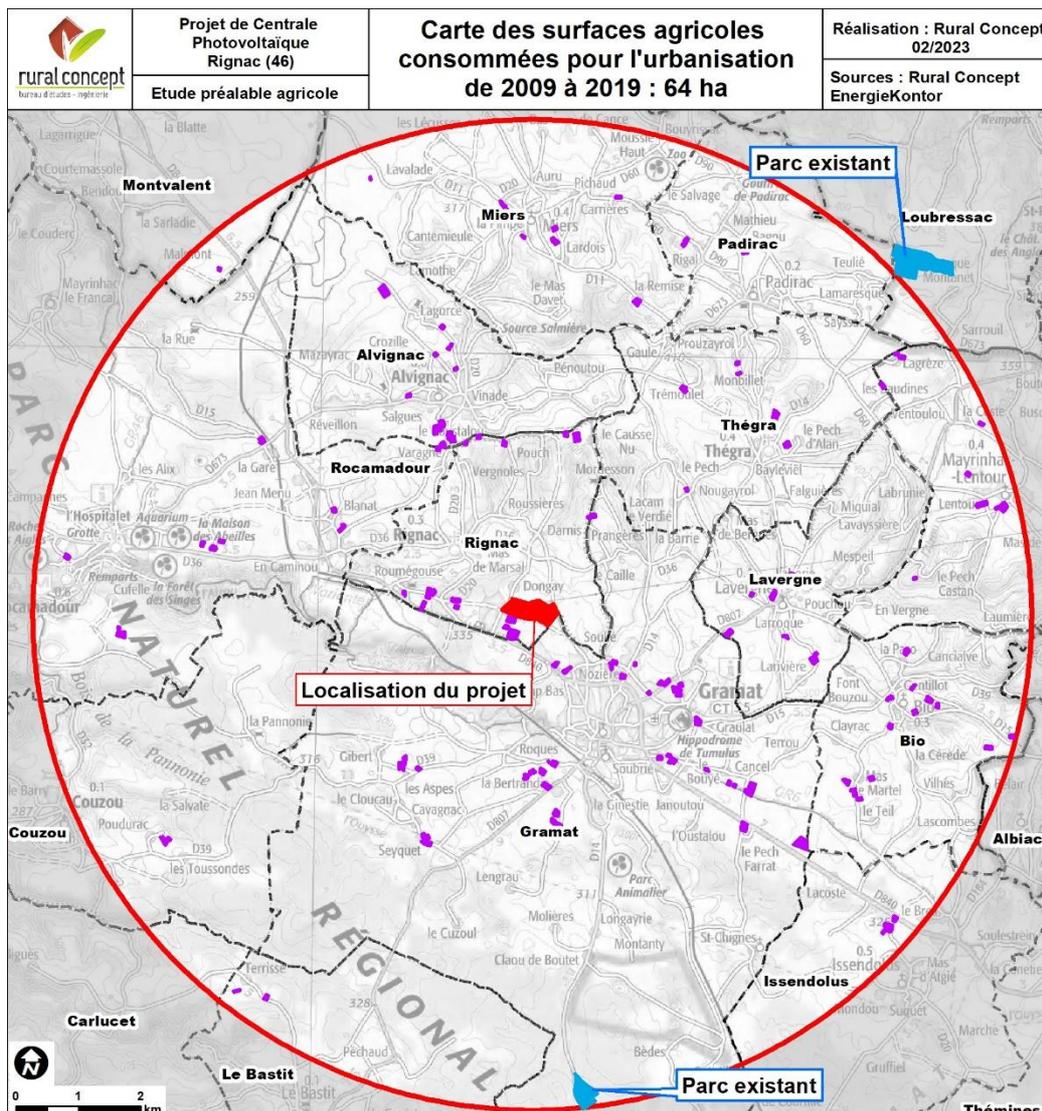
Au niveau local, ce chiffre d'évolution de la SAU est à l'inverse nettement positif. Mais cette tendance est surtout liée à la déclaration comme surface agricole d'espaces boisés qui sont pâturés. Ce phénomène de « sur déclaration » faussent grandement la réalité de l'évolution des surfaces agricoles dans ce territoire.

La consommation foncière d'espace agricole par l'urbanisation est en effet sensible sur la commune de Rignac, avec 8,3 ha utilisés entre 2009 et 2019. Dans un rayon de 8 km autour du site, ce sont plus de 64 ha qui ont ainsi été consommées avec en particulier 27 ha sur la commune de Gramat et 6 ha sur celle d'Alvignac (cf. carte ci-dessous).

De plus, même si certaines surfaces de landes ou de bois ont été remises en pâturage dans le secteur via des démarches collectives (Calès, Rocamadour), l'abandon d'espaces agricoles les moins productif reste une réalité sur les zones de causse.

⁴ Consommation d'espace pour les logements dans le LOT – DDT 46 - JUILLET 2021

Carte 16 : Carte des surfaces agricoles consommées pour l'urbanisation de 2009 à 2019



Le projet de parc photovoltaïque prévoit d'utiliser 21,42 ha de surfaces agricoles soit moins de 3% de la surface exploitée sur la commune.

Etant donnée la localisation des terrains concernés, la réalisation du projet de parc photovoltaïque n'entrainera pas de contraintes supplémentaires sur la circulation agricole et l'accès aux parcelles voisines.

Par ailleurs, l'implantation des panneaux étant réalisée sur des pieux battus, le sol est préservé et l'ensemble des terrains pourront être restitués pour la production agricole en fin d'exploitation. Seules les surfaces aménagées pour accueillir les installations techniques et pour la desserte interne vont être impactés plus fortement.

2.3.1.4. Effet sur l'emploi

L'estimation de l'impact sur l'emploi comprend les emplois directs et indirects à partir du ratio constaté à l'échelle régionale Midi-Pyrénées.

Pour les emplois directs, l'estimation est faite à partir du nombre moyen d'emplois en ETP (UTA : unité de travail annuel) sur la moyenne des exploitations production en ovins et bovins viande qui sont les plus représentatives des productions agricoles du territoire sur les plateaux de causse (données AGRESTE, RICA, moyenne des années 2014 à 2016, cf. annexe 2) :

La moyenne de la SAU en Ovins et caprins en Midi-Pyrénées est de 108,4 ha pour 1,51 ETP soit 0,0140 ETP/ha.

Pour les emplois indirects, ils sont estimés à partir du ratio donné par l'INSEE à l'échelle régionale soit (Fichier ESANE).

Pour les emplois indirects, ils sont estimés à partir du ratio donné par l'INSEE à l'échelle régionale soit (Fichier ESANE) : un emploi direct génère un emploi indirect.

En appliquant ces ratios aux surfaces impactées par type de production, nous obtenons l'estimation suivante :

Impact sur l'emploi direct = 21,42 ha en production X 0,0140 ETP/ha = 0,3 ETP

Soit un total de 0,3 ETP sur l'emploi direct + 0,3 ETP sur l'emploi indirect = 0,6 ETP.

Rappelons que le nombre d'emploi direct sur les exploitations agricoles du territoire de proximité est de l'ordre de 500 dont 29 uniquement sur la commune de Rignac (RGA 2020). L'impact sur l'emploi est donc relativement négligeable et ceux d'autant plus qu'une activité agricole par pâturage sera réalisée sur futur parc photovoltaïque.

2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets

La consommation foncière a été particulièrement importante ces dernières années dans ce territoire. Aujourd'hui, aucun autre projet d'aménagement d'envergure n'est envisagé sur le territoire. Par ailleurs, le PLUI-H en cours d'élaboration doit mettre en place des mesures visant à limiter la consommation d'espace.

Très récemment un parc photovoltaïque de 8 ha a été mis en service au Sud de la commune de Gramat et un autre d'une surface de 20 ha et cours de réalisation à Loubressac à 8 km. D'autres projets de ce type en cours d'étude dans des territoires proches.

D'après les dernières données disponibles sur les études d'impact passées et en cours, seuls 2 projets pouvant potentiellement impacter les espaces agricoles du territoire de proximité et 2 autres proches de celui-ci sont connus (source : projets-environnement.gouv.fr) :

- Projet de création d'une voie nouvelle d'accès au secteur du château de Rocamadour Syndicat mixte du Grand Site de Rocamadour - 2019
- Projet de parc photovoltaïque Commune de Loubressac - Générales du Solaire - Impact sur 25 ha - 2016.
- Projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "Causse de Benne" sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Lespinasse - Impact sur 11 ha - 2021
- Projet d'exploitation de carrière par approfondissement d'une ancienne carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Carennac - SAS FARGE - Impact sur 11 ha dont 2,65 ha

supplémentaires - 2021- Projet de parc photovoltaïque Commune de Loubressac - Générales du Solaire - Impact sur 25 ha - 2016.

2.3.2. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

2.3.2.1. Le choix de la zone

La priorité d'EnergieKontor est de cibler des sites dégradés de type : anciens sites industriels, anciennes carrières, friches, terrains à faible enjeu environnemental, faible valeur agronomique...

Cette volonté de ne pas impacter d'autres sites aux potentiels environnementaux et paysagers fort rejoint les exigences de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) qui encourage le développement de centrales photovoltaïques sur des terrains dégradés.

Cette partie s'attache à mettre en évidence les raisons du choix du terrain d'implantation du projet de Rignac.

Notre méthodologie se base sur une approche multicritère globale à l'échelle d'un territoire (communauté de communes, SCoT, Bassin de vie).

Nous nous basons sur quatre grandes thématiques pour rechercher nos sites :

- Environnement,
- Paysage,
- Occupation du sol,
- Technique

EnergieKontor France (EKF) développe des installations photovoltaïques au travers de projets de qualité, esthétiques et architecturaux, qui s'intègrent de façon harmonieuse dans leurs environnements en tenant compte des enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux. Les parcs solaires sont pensés et construits de manière modulable, avec le principe de réversibilité, pour s'adapter aux contraintes des territoires.

Dans cette optique, nous recherchons dans un premier temps des sites dits « dégradés » (données 2018) situés à proximité des postes source d'électricité (dans un rayon d'environ 10 km) à l'échelle de la communauté de communes.

Ces sites « dégradés » sont notamment : anciennes carrières, sites pollués, sites de stockage de déchets, etc.

Dans un second temps, et si les terrains dégradés (inexistants, surface trop faible, distance trop importante du poste source d'électricité) ne permettent pas un développement selon les prérequis EKF, nous prospectons des terrains :

- à faible valeur agronomique (données 2019) ; et non irrigués
- à faible enjeu environnemental (données 2021)
- à faible pente
- bien orienté sud
- à proximité des postes source d'électricité
- surface minimum pour un développement en PPA (Contrat d'Achat d'Electricité)

Les sites dégradés présents sur le périmètre de la communauté de communes de Cauvaldor ne permettant pas le développement d'un projet photovoltaïque au sol selon les prérequis EKF (surface inférieure à 1 ha), il a été décidé de passer à une prospection avec cette seconde méthodologie.

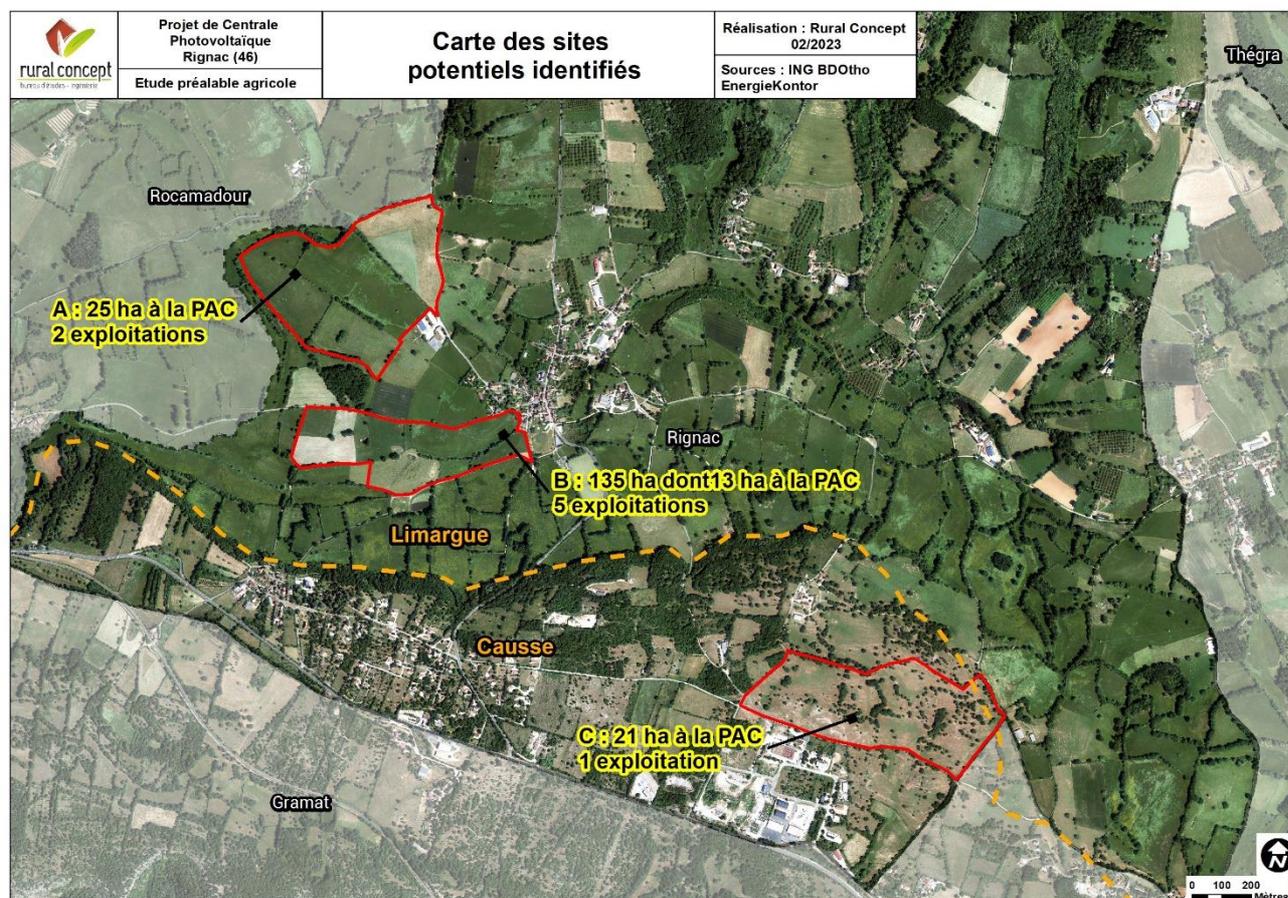
EKF développe ces projets selon des modèles d'affaires innovants comme le Contrat d'Achat d'Electricité. Nous collaborons en direct avec des agrégateurs, des fournisseurs d'accès à l'énergie, pour une production et une consommation locale. Ce contrat permet ainsi une valorisation de l'énergie produite à l'échelle locale, nationale ou européenne. Les projets deviennent indépendants du guichet ouvert. N'étant ainsi plus restreint aux seuls terrains éligibles aux appels d'offres, le choix de lieux d'implantations devient plus large.

Négociés sur une durée déterminée, nos Contrats d'Achat d'Electricité garantissent un prix d'électricité stable et assurent une solidité financière à nos projets non subventionnés. Dans cette optique, EKF a notamment besoin d'une taille minimum de 10 ha.

2.3.2.2. Choix des variantes

Trois sites ont alors été identifiés (voir carte ci-dessus). Après une étude approfondie de ces sites, c'est l'ensemble de ces critères qui nous ont conduit à une télédétection du site de Rignac, avec en sus un travail d'évitement affiné mois après mois au fil des résultats des études environnementales, qui diminue petit à petit la surface projetée des panneaux photovoltaïques sur le site :

Carte 17 : Carte des sites identifiés sur Rignac (EnergieKontor)



Sur ces 3 sites, le **site A** est le plus vaste. Il est situé sur le versant sud d'une colline de Limargue. Il s'agit d'un grand îlot agricole composé de plusieurs grandes prairies permanentes, qui sont valorisées par 2 exploitants différents. Cette zone jouxte plusieurs bâtiments agricoles d'un élevage ovins.

Le **site B** est lui aussi composé par plusieurs prairies de Limargue mais plus morcelées et de tailles plus restreintes. Ces surfaces sont en très grande partie déclarées à la PAC par 5 exploitants différents. La zone est située en limite avec le bourg de Rignac.

Le **site C** est situé sur le plateau caussenard en limite avec la zone d'activité des Vieilles Vignes. D'une surface de 21 ha, elle fait partie d'un vaste îlot de lande pâturé et déclaré à la PAC par un seul exploitant. Le reste de la parcelle qui représente plus de 20 ha où sont situés les bâtiments d'exploitation, restera toujours utilisable.

Dans la partie ouest du département du Lot, la limite entre les terrains de Limargue et ceux de causse est souvent très franche. Même si les surfaces agricoles de ces deux régions géologiques sont principalement des surfaces en herbe, les volumes des fourrages produits y sont bien différents. Sur le Causse, en dehors des combes et des dolines, les ressources fourragées qui sont récoltées par pâturage sont le plus souvent inférieur à 3 t/ha (soit entre 300 et 450 journées/brebis/ha). Dans le Limargue, les prairies permanentes sont le plus souvent fauchées, avec un rendement moyen proche de 4 t/ha, puis elles sont ensuite pâturées. Le volume de fourrage ainsi produit à l'année est près du double de celui des prairies de causse.

La zone du projet (site C) a été choisie sur un secteur de lande sur le causse avec un sol assez argilo calcaire caillouteux très superficiel. Les terrains plus profonds de Limargue tout proche ne sont ainsi pas affectés par le projet.

Une fois le site « Dongay » retenu, EnergieKontor a étudié l'implantation la plus adéquate pour développer un projet agrivoltaïque. Le projet a donc évolué au fur et à mesure de son développement. Plusieurs variantes d'implantation ont de fait été analysées sur le site au regard des différents enjeux relevés par des experts indépendants et des consultations effectuées pendant le développement du projet auprès des différents services de l'Etat et autres organismes départementaux.

Les différentes variantes étudiées sont présentées ci-après.

Variante 1 : Avril 2020

Il s'agit de la variante d'implantation maximale visant à optimiser l'emprise foncière, hors espaces boisés et doline. Les installations photovoltaïques sont situées sur la quasi-totalité de la zone d'implantation potentielle à l'exception d'une partie de la zone à l'ouest qui a été évité au vu des enjeux paysager, topographique, et écologique.

Les postes techniques sont desservis par une piste lourde qui suit principalement le Sud du parc avec six postes de transformation répartis au sein du projet et un poste de livraison au niveau du portail d'accès à l'entrée Ouest du site. Une piste périphérique légère parcourt le reste du site.

Une trame arborée est présente tout autour du site afin d'assurer une meilleure intégration paysagère du projet.

Carte de la variante 1 (EnergieKontor)



2.3.3. Mesures prises pour réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

2.3.3.1. Le mode d'aménagement de la zone

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque intègre des principes permettant de réaliser un entretien de la végétation par du pâturage ovin dans de bonnes conditions.

- Le point bas des tables sera à 1 m du sol et l'écartement entre les panneaux est de 3,85 m.
- Le taux de couverture des panneaux (surface projetée au sol) ne représente que 38% de la surface totale du projet. Sur la zone de production, qui fait 14,06 ha, la surface projetée par les panneaux correspond à 8,15 ha soit un taux de couverture de 58%.
- Sur les 21,42 ha de la zone, seuls 1,3 seront impactés de manière plus forte (pistes, postes, espace pédagogique, ...) dont 0,54 de pistes légères. De plus 5,5 ha au sein de la zone ne seront pas occupés par des panneaux mais seront laissés en zone de pâture.
- Le périmètre sera délimité par une clôture qui sera en acier galvanisé en finition mate, à maille large, en utilisant si possible des poteaux en bois dans l'esprit d'une clôture agricole. Dans la mesure du possible, elle sera implantée quelques mètres en retrait de la limite parcellaire, masquée par les haies à conserver ou à créer.
- Le portail sera en acier galvanisé en teinte Gris Beige.
- La parcelle seraensemencée avant la mise en exploitation.
- En complément du pâturage, la végétation et en particulier la présence de refus, sera traitée par un entretien mécanique réalisé par l'exploitant actuel. Un prestataire tiers interviendra en complément si nécessaire sur demande de l'exploitant.
- Les panneaux seront installés sur des pieux battus dans le sol. Le terrain ne sera donc pas impacté durablement et pourra être rendu à l'exploitation agricole après le démantèlement.
- Une des mesures d'accompagnement consiste à étudier la faisabilité de raccordement avec le gestionnaire du réseau d'eau potable pour raccorder le terrain afin de pouvoir remplir les abreuvoirs présents sur le parc. A défaut, il sera mis à disposition abreuvoir et/ou citerne à eau à l'éleveur.
- Un kit de clôtures mobiles sera mis à disposition pour pouvoir réaliser le pâturage tournant sur la zone.
- Les voies de desserte interne seront traitées aussi simplement que possible, en reprenant les caractéristiques d'un chemin d'exploitation agricole (largeur de voie limitée et sans structure renforcée ni imperméabilisation).
- Le raccordement au poste source devra être réalisé en souterrain.

2.3.3.2. Le maintien du pâturage ovin sur la zone.

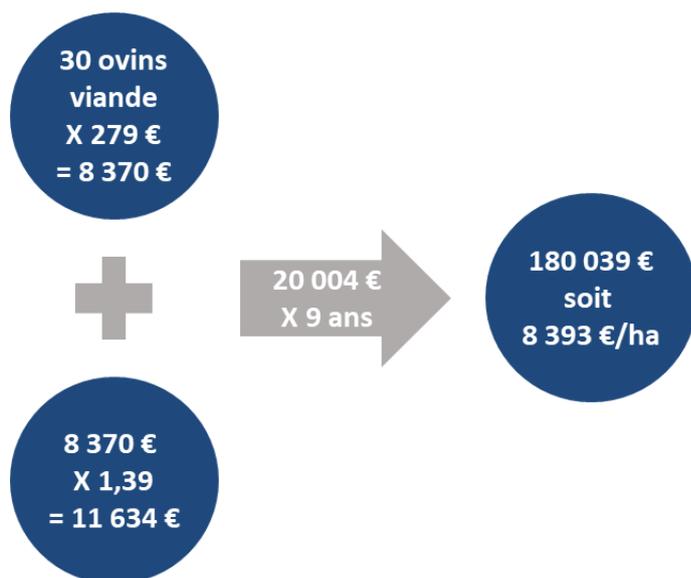
Le pâturage ovin sera réalisé sur l'ensemble de la zone. Malgré son âge assez avancé, l'exploitant souhaite poursuivre son activité agricole tant qu'il en est capable. Ainsi, il continuera à faire pâturer la zone du futur parc photovoltaïque avec ses ovins. **A la reprise de l'exploitation, notamment pour une installation. Le pâturage des surfaces du projet sera alors réalisé par le nouvel exploitant. Cela représentera un atout pour ce repreneur qui pourra bénéficier de surfaces sécurisées associées à une prestation annuelle d'entretien.**

Selon l'expérience accumulée par l'exploitant actuel sur cette zone, il semble tout à fait possible de réaliser au minimum 4 à 5 mois de pâturage sur cette zone avec un lot d'environ 80 à 90 brebis sur 19,9 ha valorisables. Cette pratique sera réalisée via un pâturage tournant, avec des parcs de 4 à 5 ha, maîtrisé par une clôture mobile avec un passage au printemps et éventuellement un autre en fin d'été ou début automne. Cela représente l'équivalent de 30 brebis à l'année soit entre 3 500 et 4000 jours/brebis/an pour un

chargement annuel inférieur à 0,4 UGB/ha. Ce niveau de pâturage estimé est ainsi de l'ordre de 200 jours/brebis/ha/an ce qui correspond à une pression minimale pour des milieux de type pelouses sèches pratiquée notamment sur des site Natura 2000 du causse de Gramat.

Un bilan des pratiques réalisées par l'exploitant en charge de l'exploitation de la zone sera établi pour s'assurer de la pérennité de la production agricole sur ces surfaces. Ce suivi sera régi par la convention entre le porteur de projet et l'exploitant (cf. annexe 4) avec l'accompagnement de la chambre d'agriculture du Lot. Il sera réalisé en deux étapes, un suivi technico-économique annuel plus poussé sur les 3 premières années afin de suivre l'évolution de la ressource fourragère du site comparativement à d'autres surfaces de l'exploitation et de « peser » l'intérêt économique du parc pour l'exploitant, puis un suivi annuel de la productivité de l'activité agricole sur toute la durée d'exploitation du projet. Ce bilan précisera à minima : les dates de pâturage (entrée, sortie), le nombre et le type d'animaux, les éventuels problèmes rencontrés.

Afin de prendre en compte cette production agricole qui sera réalisée sur la zone, les mêmes modalités de calcul sont appliquées. Nous proposons d'utiliser la PBS en ovins viande Midi-Pyrénées 2017 (utiliser pour les études économiques d'installation) sur la base de 30 unités qui est de 243 €. Dans la continuité de l'activité actuelle, cette production ovine sera réalisée en Label Rouge Agneaux du Quercy. Afin de d'intégrer cette valeur-ajoutée, nous proposons de valoriser de 15% le montant de la Production Brute Standard (PBS) qui s'établit ainsi à 279 €/ovins. De plus afin de prendre en compte la période de mise en place du parc photovoltaïque qui rendra la zone inutilisable durant la période de travaux, cette estimation sera calculée sur seulement 9 campagnes.



Cette valeur ajoutée vient ainsi en déduction de l'impact sur la production agricole du territoire : 542 389 € sur 10 ans) qui s'établit ainsi à :

362 350 € sur 10 ans soit 16 893 €/ha.

Cette pratique de pâturage sera complétée sur tout ou une partie par une fauche mécanique ou gyrobroyage si nécessaire afin de gérer les refus et de limiter la pousse des végétations arbustives. Comme prévu dans la convention, **ces opérations seront donc réalisées par l'exploitant qui pourra faire appel si nécessaire à un prestataire extérieur.**

Afin de ne pas pénaliser l'activité de l'exploitation durant l'année de réalisation des travaux de construction du parc photovoltaïque et de pérenniser la production agricole, le porteur de projet s'engage à fournir durant cette période une quantité de fourrage de l'ordre de 23 tonnes de foin. Cela correspond aux besoins de 30 ovins pour une année.

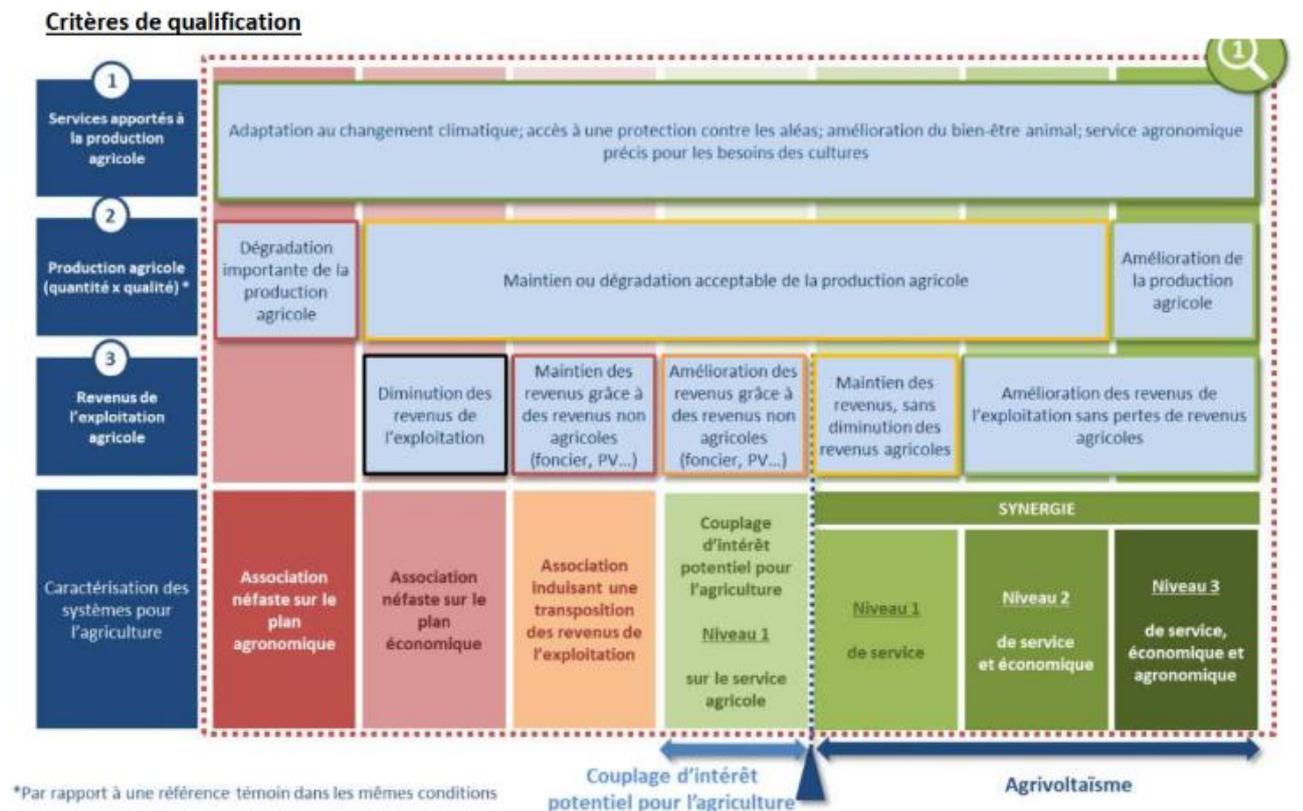
2.3.3.3. Un projet qui se veut compatible avec la définition de l’Agrivoltaïsme

2.3.3.3.1. La définition de l’Agrivoltaïsme selon l’ADEME

Même si cette notion reste encore peu précise, la définition la plus récente de l’agrivoltaïsme est la suivante :
 « Une installation photovoltaïque peut être qualifiée d’agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu’une production agricole et qu’ils l’influencent en lui apportant directement, ou un service d’adaptation au changement climatique, ou un service d’accès à une protection contre les aléas, ou un service d’amélioration du bien-être animal ou un service agronomique pour les besoins des cultures, et ce, sans induire ni dégradation importante de la production agricole quantitative et qualitative, ni diminution des revenus issus de la productions agricole » - ADEME 2021

L’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie a publié une guide de classification des projets photovoltaïques avec une grille d’analyse permettant d’évaluer la complémentarité entre production d’énergie et activité agricole.

Figure 2 : Critères de qualification des projets photovoltaïques (ADEME 2021)



Une partie de ces critères (Critère 1) permet d’évaluer les services apportés par le projet pour l’activité agricole. Dans le cas de ce projet, la présence et la configuration des panneaux ainsi que les aménagements connexes (clôture, aires de retournement, sortie d’eau, ...) sont en mesure de répondre aux enjeux de l’adaptation au changement climatique (protection prairie en face de sécheresse) et la protection contre les aléas (protection grêle), de l’amélioration bien-être animal (ombrage) et de service agronomique précis (clôture de bonne qualité).

Les autres critères (2 et 3) sont basés sur des données précises des niveaux de production ou de l'évolution du revenu agricole.

L'évaluation du niveau de production et de revenu agricole ne pourra réellement être analysé qu'après un suivi technico-économique de l'exploitation sur plusieurs années. Ce suivi est prévu durant la phase de production de la centrale et il pourra être mis en parallèle avec l'état initial qui a été réalisé par la Chambre d'Agriculture du Lot avant la réalisation du projet. Etant donné que le projet de l'agriculteur est de mieux rationaliser le pâturage sur ces parcours (pâturage tournant), le volume de production et donc le niveau de revenu est susceptible d'évoluer de manière positive, dans des conditions climatiques et économiques assez constantes.

Ainsi même si le projet ne peut en l'état pas être évalué de manière précise sur la base de ces critères, il prévoit de mettre en place les meilleures conditions pour atteindre à minima le niveau 2 de l'agrivoltaïsme de cette grille d'analyse.

2.3.3.3.2. La définition de l'Agrioltaïsme selon la loi d'accélération des énergies renouvelables

En introduisant une définition précise au sein du code de l'énergie, l'article 54 de la loi d'accélération des énergies renouvelables permet de fixer un cadre contraignant mais clair pour le déploiement de l'activité et de lever ainsi une partie des réticences des développeurs.

Ainsi, aux termes du nouvel article L.314-36 du code de l'énergie, les critères à remplir pour qu'un projet soit soumis au régime de l'agrivoltaïsme sont les suivants :

- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil au caractère réversible ;
- Dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement de la production agricole devant rester l'activité principale de la parcelle ;
- Qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants :
 - L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
 - L'adaptation au changement climatique ;
 - La protection contre les aléas ;
 - L'amélioration du bien-être animal.
- En garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une production agricole significative et un revenu durable en étant issu.

Le projet a été développé en tenant compte des enjeux agricoles, de manière modulable, avec le principe de réversibilité.

Le projet de parc agrivoltaïque Dongay sur la commune de Rignac remplit les critères de l'agrivoltaïsme qui sont aujourd'hui inscrits dans la loi.

Celui-ci représentera un atout à la reprise de l'exploitation lorsque le propriétaire exploitant de 72 ans souhaitera trouver un repreneur.

Le parc permet un ombrage de la parcelle qui assure une réduction du stress thermique et favorise un meilleur rendement fourrager, il permet une diminution des extrema de température sous le parc photovoltaïque ce qui évite les gelées et les sécheresses, de plus il assure une protection des animaux aux intempéries en leur offrant un abri, ce qui favorise leur bien-être.

La présence de panneaux peut influencer sur la pousse de l'herbe. Ainsi, en fin d'hiver – début de printemps, les panneaux sont susceptibles de protéger l'herbe du gel, permettant ainsi une pousse plus précoce mais qui pourra également être ensuite retardée par l'ombre des panneaux en début et milieu de printemps. A l'inverse en fin de printemps et durant la période estivale, l'ombre des panneaux permettra de garder de la fraîcheur et ainsi maintenir la pousse de l'herbe.

Telle qu'a été pensée, l'Installation Photovoltaïque permet le maintien, voire améliore et contribue au développement d'une activité pastorale significative.

EnergieKontor confiera à la Chambre d'Agriculture du Lot ou, avec son accord, à un autre organisme agricole, la mission de suivi de l'exploitation pastorale, afin de s'assurer que les objectifs de l'EPA, précités, sont respectés.

2.4. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre

2.4.1. Chiffrage des compensations proposées pour consolider l'économie agricole du territoire

L'estimation de l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole est basée sur les données du RICA, en Midi-Pyrénées pour l'orientation Ovins-Caprins. En prenant en compte le niveau d'investissement réalisé par rapport à la production de l'exercice sur les dernières années disponibles, de 2012 à 2016 (cf. annexe 2 : Données du réseau d'information agricole 2012-2016), on détermine qu'investir 1€ dans cette production agricole permet de générer 4,27 € de produits agricoles.

Indicateur	2012	2013	2014	2015	2016	Moyenne
Production de l'exercice (k€)	92,25	89,89	95,27	93,41	88,36	91,84
Investissement total (achat - cession) (k€)	20,48	24,1	22,1	23,43	17,45	21,51
Taux Production/Investissement	4,50	3,73	4,31	3,99	5,06	4,27

Ainsi, pour régénérer l'économie agricole, l'investissement nécessaire sera de :

$$362\ 350\ € / 4,27 = 84\ 860\ € \text{ sur } 10\ \text{ans soit } 3\ 956\ € \text{ par hectare agricole utilisé.}$$

2.4.2. Propositions de modalités de mise en œuvre

Le maître d'ouvrage ne possède aujourd'hui aucune réserve foncière permettant de remettre à disposition de nouvelles surfaces exploitables pour l'agriculture. Compte tenu de l'impact du projet sur l'économie agricole, il est proposé que le montant de la compensation soit alloué pour moitié à la CUMA de Rignac et pour moitié à la Communauté de Communes Cauvaldor dans le cadre de la mise en œuvre de son projet alimentaire territorial (PAT). Cela représente donc 42 430 € pour chacune de ces structures. Ces accompagnements financiers représenteront un investissement directement valorisé pour la productivité de l'agriculture du territoire.

La CUMA de Rignac est une structure coopérative implanté localement. Créée en 1989, elle compte aujourd'hui 52 adhérents pour un chiffre d'affaire d'environ 60 000 €/an. Elle rayonne sur les communes de Rignac, Thégra, Miers, Gramat, Mayrinhac-Lentour, Alvernac. Elle met à disposition une trentaine d'outils principalement orientés sur les activités d'élevage et de culture (transports et soins des animaux, épandeurs, semoirs, entretien des cultures, tracteurs, bennes, pulvérisateurs, télescopique, tractopelle, ...).

La dotation sera versée pour une partie comme aide aux nouveaux arrivants (jeunes agriculteurs) pour accéder aux parts sociales de la CUMA. Le solde sera étalé pour l'achat de matériels agricoles en destinés à la récolte de fourrage (herse prairie, faucheuse frontale, ...).

Courant 2018, la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) a décidé de mettre en place la préfiguration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) sur son territoire, qui est défini comme un projet global et transversal qui vise à renforcer l'articulation entre le bien-produire et le bien manger dans un cadre d'un programme multi-partenarial et qui répond aux besoins et aux attentes des acteurs du territoire. Au cours du premier semestre 2018, un diagnostic agricole et alimentaire a été dressé à l'échelle des 79 communes. Il fait un état des lieux de la production alimentaire agricole, du besoin

alimentaire des habitants, en identifiant les ressources et les spécificités du territoire (atouts et contraintes socio-économiques et environnementales).

Les principaux enjeux identifiés dans le PAT sont :

- Maintenir et développer l'offre de produits locaux : favoriser l'accès au foncier, accueillir et accompagner les porteurs de projet et les nouveaux installés, maintenir les exploitations en place, structurer l'offre et la demande alimentaire, développer et soutenir la production en agriculture biologique.
- Favoriser l'accès aux produits locaux : informer et communiquer sur les produits, lieux de vente, valoriser les marchés, structurer la logistique et la distribution, augmenter la part de l'approvisionnement local en restauration collective.
- Valoriser le patrimoine alimentaire : Initier les enfants et les jeunes au patrimoine local, assurer la promotion de celui-ci.
- Sensibiliser les habitants et accompagner l'évolution des pratiques alimentaires : faire le lien entre santé et alimentation, associer alimentation et environnement, accompagner l'augmentation des produits locaux sans impact sur le budget des ménages.

Parmi les actions engagées et à venir, de ce programme, la société EnergieKontor souhaite accompagner la collectivité sur les actions prévues du PAT (maintenir et développer l'offre de produits locaux, favoriser l'accès aux produits locaux, valoriser le patrimoine alimentaire).

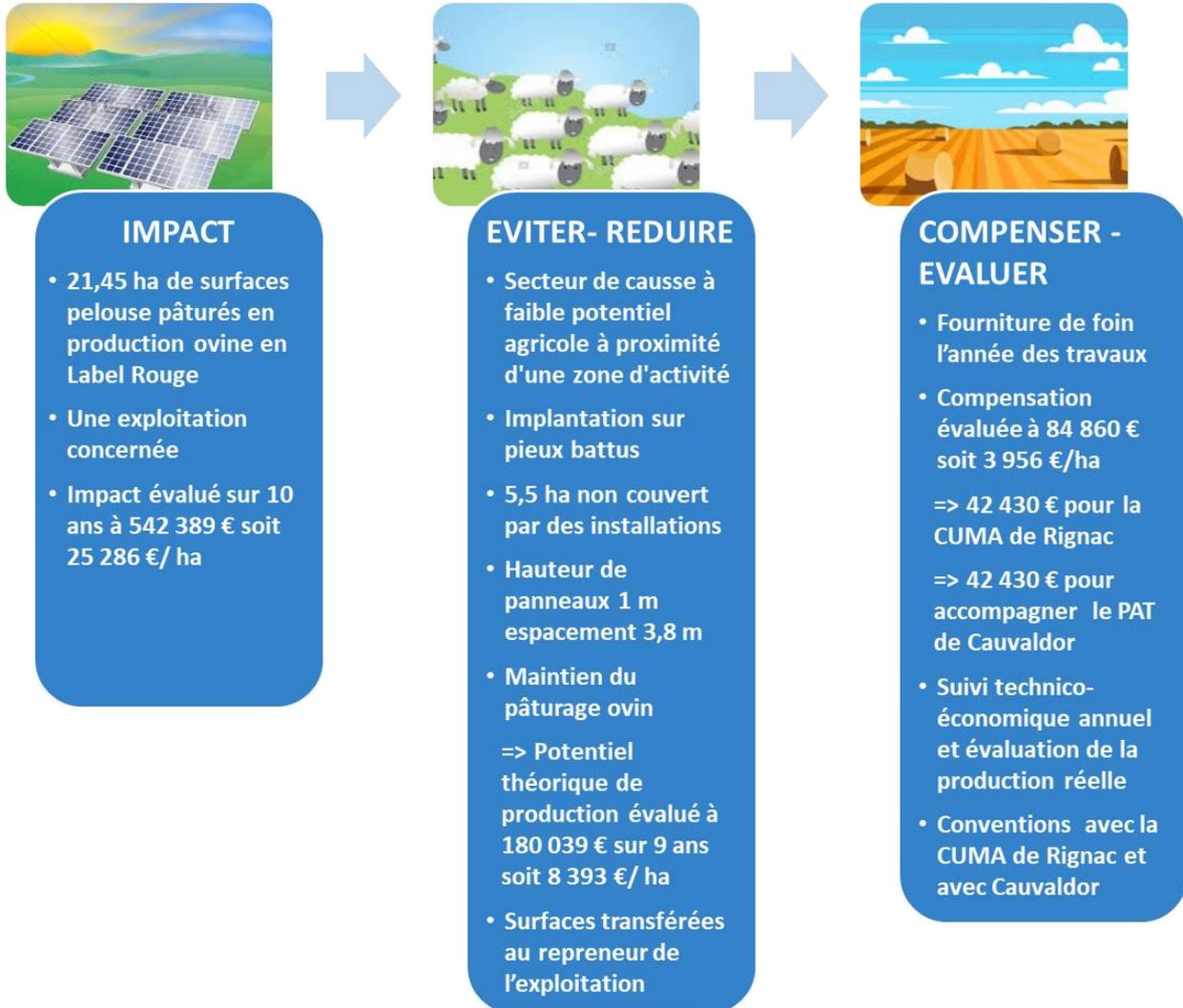
Une lettre d'engagement mutuel entre EnergieKontor et la CUMA de Rignac et une entre EnergieKontor et Cauvaldor fixent le cadre de la mise en œuvre de cette compensation. Ces documents seront fournis à préfecture du Lot après signature (cf. annexes 5 et 6).

2.4.3. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation

L'évaluation et le suivi de ces mesures de réduction de compensation pourront être objectivement réalisés grâce aux indicateurs et justificatifs suivants :

- Réalisation d'un entretien par pâturage ovins :
 - Document fourni : Bilan annuel des pratiques sur la parcelle
 - En cas de changement significatif du mode d'entretien réalisé et notamment l'éventuelle modification de l'exploitant en charge de ces interventions, la préfecture sera informée des nouvelles modalités mises en place.
- Accompagnement financier de la CUMA de Rignac :
 - Documents fournis : justificatif de versement au compte de la CUMA jusqu'à hauteur de 42 430 €
 - Bilan de l'utilisation de ce fond par la CUMA
- Accompagnement financier de la Communauté de Communes Cauvaldor :
 - Documents fournis : justificatif de versement au compte de la Communauté de Communes Cauvaldor jusqu'à hauteur de 42 430 €
 - Bilan de l'utilisation de ce fond par la Communauté de Communes

2.5. Bilan des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation



IMPACT

- 21,45 ha de surfaces pelouse pâturés en production ovine en Label Rouge
- Une exploitation concernée
- Impact évalué sur 10 ans à 542 389 € soit 25 286 €/ ha

EVITER- REDUIRE

- Secteur de cause à faible potentiel agricole à proximité d'une zone d'activité
- Implantation sur pieux battus
- 5,5 ha non couvert par des installations
- Hauteur de panneaux 1 m espacement 3,8 m
- Maintien du pâturage ovin
=> Potentiel théorique de production évalué à 180 039 € sur 9 ans soit 8 393 €/ ha
- Surfaces transférées au repreneur de l'exploitation

COMPENSER - EVALUER

- Fourniture de foin l'année des travaux
- Compensation évaluée à 84 860 € soit 3 956 €/ha
=> 42 430 € pour la CUMA de Rignac
=> 42 430 € pour accompagner le PAT de Cauvaldor
- Suivi technico-économique annuel et évaluation de la production réelle
- Conventions avec la CUMA de Rignac et avec Cauvaldor

ANNEXES

Annexe 1 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

2 septembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 70

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGR1603920D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1^{er} novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18. – I. – Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

« – leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

« – la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II. – Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19. – L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20. – Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21. – I. – L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II. – Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III. – Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22. – Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

Annexe 2 : Données du réseau d'information agricole

Réseau d'information comptable agricole : 1988-2016 (Anciennes régions hors DOM) - CPS 2007

Filtres : Région=73 : **Midi-Pyrénées** - Orientation technico-économique (OTEX)=OTEFDD 481 + 482 + 483 : **Ovins et caprins** - Classe de dimension économique (CDEX)=Ensemble des moyennes et grandes exploitations Info: 11:06 / 6 x 7 / 0.10s

Indicateur	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'exploitations représentées	3 960	3 790	3 940	3 862	3 755
Surface agricole utile (SAU) (ha)	99,9	111,1	103,9	117,5	103,7
Production brute standard (€)	102 115	103 896	105 163	107 202	86 653
Main d'oeuvre totale (UTA)	1,52	1,55	1,57	1,57	1,4
Production de l'exercice (k€)	92,25	89,89	95,27	93,41	88,36
Investissement total (achat - cession) (k€)	20,48	24,1	22,1	23,43	17,45

Source : Agreste - Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Annexe 3 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)

Valeurs Ajoutées régionales de 2015 semi-définitives par branche NAF rev2, A17 en millions d'euros
Région *Midi-Pyrénées*

<i>Libellé de la branche</i>	Agriculture, sylviculture et pêche	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	Ratio C1/AZ
<i>code de la branche en A17</i>	AZ	C1	
Midi-Pyrénées 2015	1 456	1 872	
Midi-Pyrénées 2014	1 353	1 826	
Midi-Pyrénées 2013	1 093	1 715	
Moyenne	1 301	1 804	1,39

Annexe 4 : Projet contrat de prêt à usages

Contrat de prêt à usage sur le terrain d'une installation photovoltaïque au sol

Entre d'une part

La société [...] société en nom collectif au capital social de [...] euros, domiciliée Adresse, immatriculée au RCS de [...] sous le numéro [...] et représentée par [...], dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné le « **Prêteur** »

Et d'autre part

[...], au capital social de [...] euros, domiciliée au **Adresse**, immatriculée au RCS de [...] sous le numéro[...] et représentée par [...] dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné le « **Preneur** »

Ci-après ensemble désignés les « **Parties** »

Préambule

CAPACITE

Les Parties déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Les Parties exposent ce qui suit :

Dans le cadre du projet photovoltaïque de [...] le Prêteur a pour projet la construction et l'exploitation d'une installation photovoltaïque composé de panneaux photovoltaïques, modules photovoltaïques, de câbles, d'onduleurs, de bâtiments techniques et tout autre équipement nécessaire à l'exploitation de celle-ci (ci-après l'« **Installation Photovoltaïque** »).

Il est prévu, dans ce cadre

- que le Prêteur exploite l'Installation photovoltaïque sur plusieurs terrains de la(des) commune(s) de [...] d'une surface de 21 hectares clôturés ci-après le (« **Terrain** »).
- que le Prêteur conclut avec le propriétaire du Terrain un bail emphytéotique.

Etant précisé qu'à ce jour, c'est la société Energiekontor France SAS, appartenant, au même groupe que le Prêteur, qui a conclu une promesse de bail emphytéotique avec le propriétaire du Terrain et qu'elle en cèdera le bénéfice au Prêteur qui pourra ainsi conclure le bail emphytéotique.

Par les présentes, les Parties conviennent de conclure un prêt à usage aux termes duquel le Preneur s'engage à entretenir le Terrain par le pâturage ovin ou bovin ainsi que les équipements pastoraux afférents (Ci-après désigné le « **Prêt à usage** »).

Le présent contrat a donc pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des Parties

Article 1. Objet du Prêt à usage et prix

Le Prêteur prête le Terrain au Preneur, qui accepte, à titre de prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivantes du Code civil et sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, sauf les éventuelles dérogations apportées par les présentes.

Article 2. Durée

Le Prêt à Usage est conclu pour une durée de **3 ans** à compter de la mise en service de l'Installation Photovoltaïque, à savoir à compter de la date de première injection d'électricité dans le réseau public d'électricité, laquelle interviendra au plus tard dans un délai de 7 ans à compter de la signature des présentes (ci-après la « **Prise d'Effet** »).

Si la Prise d'Effet n'est pas intervenue dans le délai susvisé de 7 ans, les présentes sont caduques.

A l'expiration de la période initiale susvisée de 3 ans, le Prêt à Usage sera renouvelé une fois par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant l'échéance.

En outre, les Parties pourront toujours convenir de prolonger le Prêt à Usage par avenant.

Article 3. Usage

Le Preneur s'oblige expressément à n'utiliser le Terrain qu'à l'usage défini aux présentes, à savoir (i) en vue d'y faire paître des ovins dans les enceintes clôturées et (ii) éventuellement d'effectuer l'entretien de la végétation présente sur le Terrain (taille et broyage des arbustes et des refus que les animaux n'auraient pas mangés...).

Le Preneur s'engage à faire paître ses troupeaux sur le Terrain deux fois par an, au printemps et à l'automne, durant une période de [...] jours/semaines (avec une tolérance de [...] jours suivant la croissance réelle de la végétation).

Le Terrain peut accueillir une capacité totale fixée à [...] **ovins** environ. Le cas échéant, cette capacité sera à adapter en fonction de la croissance de la végétation.

La présence des animaux doit permettre d'éviter une pousse excessive de la végétation sur le Terrain.

Article 4. Rémunération de l'Emprunteur

4.1. Rémunération pour la mise à disposition d'ovins

Le Prêteur s'engage à verser au Preneur, en contrepartie de la mise à disposition d'ovins sur le Terrain, la somme forfaitaire annuelle de [...] euros Hors Taxes (ci-après la « **Rémunération de base** »).

4.2. Rémunération pour l'entretien de la végétation présente sur le Terrain

Si le Preneur réalise l'entretien du Terrain à l'aide d'engins mécaniques notamment pour tailler et broyer des refus ou arbustes, le Prêteur lui versera en outre une somme forfaitaire annuelle s'élevant à [...] euros Hors Taxes (ci-après la « **Rémunération Complémentaire** »).

4.3. Modalités de paiement des rémunérations

La Rémunération de Base et la Rémunération Complémentaire seront payables le 31 janvier de chaque année pour l'année passée par virement sur le compte bancaire du Preneur.

Article 5. Charges et conditions

Ce Prêt à Usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité avec les usages, charges et conditions suivantes, que le Preneur et le Prêteur s'engagent à respecter :

5.1. Conditions de prise de possession

Le Preneur prendra le Terrain dans son état actuel, sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et la contenance indiqués et sans pouvoir exercer aucun recours contre le Prêteur notamment, pour mauvais état du sol et du sous-sol, ou encore vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes.

Nonobstant ce qui précède, le Prêteur sera tenu des vices cachés dès lors qu'il connaissait leur existence et n'en a pas averti le Preneur.

5.2. Obligations et engagements du Preneur

5.2.1. Obligations du Preneur

Le Preneur doit se servir personnellement du Terrain et veillera tant à sa garde qu'à sa conservation. En conséquence, il s'opposera à tous empiètements et usurpations et préviendra immédiatement le Prêteur, le cas échéant.

Le Preneur aura notamment la charge de :

- L'entretien et le maintien en bon état du Terrain, le cas échéant, s'il l'accepte par le broyage mécanique des arbustes et refus ;
- L'entretien et le maintien en bon état des équipements pastoraux, notamment de la clôture électrique, des parcs et abreuvoirs sur le Terrain ;
- La fermeture de la clôture et de l'entretien, après chaque passage de ses ovins, de l'accès au site afin de garantir le passage aux engins destinés à réaliser l'entretien du parc photovoltaïque ;
- Effectuer la surveillance vétérinaire des animaux et plus généralement veiller au bien-être des animaux — aucune maltraitance animale ne se sera acceptée sur le Terrain. En cas de maladie, le Preneur informera sans délais le Prêteur et se conformera aux différentes réglementations en vigueur ;
- La gestion de l'équarrissage, le cas échéant pour les animaux morts ;
- L'évacuation des éventuels déchets qu'il pourrait générer.

5.2.1. Engagements du Preneur

Le Preneur s'engage à :

- Donner au Preneur dans les 15 jours suivant le début de la période de pâturage la liste des éleveurs et le nombre de bêtes leur appartenant pâturant sur le Terrain, dans le cas où les animaux ne seraient pas ceux du Preneur.
- Ne pas utiliser le Terrain pour un usage autre que celui expressément prévu aux présentes ;
- Ne faire paître aucun autre animal que des ovins (en particulier aucune chèvre, aucun bovin) ;
- Ne pas faire paître plus de bétail que la capacité totale fixée à Article 3 ;
- Ne pas laisser son ou ses chiens demeurer dans les locaux à usage d'exploitation ;
- Ne pas gêner le Prêteur, ou toute personne le représentant, sur la totalité de la zone d'exploitation durant la présence de ses ovins ;
- Respecter les règles de sécurité du site qui lui seront communiquées à son arrivée par le Prêteur, ou toute personne le représentant ;

Le Preneur préviendra le Prêteur par courrier ou courriel 15 jours avant de pénétrer avec ses ovins sur le Terrain. De même il informera le Prêteur lorsqu'il fera quitter le Terrain à son bétail.

5.3. Obligations du Prêteur

Le paiement des impôts fonciers afférant aux Terrains reste à la charge exclusive du Prêteur.

Le Prêteur fournira au Preneur l'eau nécessaire aux besoins d'abreuvement des ovins.

Le Prêteur fournira au Preneur le matériel nécessaire à la construction et à l'entretien de la clôture électrique.

Le Prêteur sera tenu du remboursement des dépenses de conservations, à savoir des dépenses nécessaires, extraordinaires et urgentes que le Preneur aurait été contraint d'avancer pour éviter la dégradation du Terrain.

Article 6. Conditions spécifiques liées à l'Installation photovoltaïque

Le Preneur s'engage à tout mettre en œuvre afin d'éviter tous dégâts ou dommages qui pourraient être causés par son activité à l'Installation Photovoltaïque.

Si toutefois, des dommages ou dégâts devaient être causés à l'installation photovoltaïque, le Preneur s'engage à prévenir immédiatement le Prêteur, ou toute personne le représentant, afin que celui-ci puisse y remédier dans les meilleurs délais.

Le Preneur ne pourra être tenu responsable vis-à-vis du Prêteur des dommages causés à l'Installation Photovoltaïque en raison de la présence des ovins sur le Terrain à l'exception des cas de négligence ou de faute grave, notamment s'il omet de prévenir le Prêteur des dommages et que ceux-ci s'aggravent.

De même, le Prêteur ne pourra être tenu responsable de quelque dommage que ce soit vis-à-vis du Preneur à l'exception d'un dommage résultant d'une négligence grave ou d'une faute grave de celui-ci. Dans tous les cas, la responsabilité globale du Prêteur vis-à-vis du Preneur au titre du présent contrat est limitée à [...] euros.

En outre, le Prêteur renonce à exercer à l'encontre du Preneur quelque recours que ce soit au titre des présentes.

Le Preneur, le Prêteur et leurs assureurs respectifs déclarent ainsi renoncer à tout recours réciproque selon les modalités et conditions fixées ci-dessus.

Article 7. État des lieux

Préalablement à la signature du Prêt à Usage, le Prêteur et le Preneur établissent, par écrit et en double exemplaire, un état des lieux qui sera annexé (Annexe 1) aux présentes lors de sa signature.

Article 8. Assurance

Chacune des Parties s'engage à être valablement assurée au titre du présent contrat pendant toute la durée des présentes et s'engage à pouvoir le justifier à l'autre partie à première demande de celle-ci.

Article 9. Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles, par l'une ou l'autre des Parties, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours, adressée par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10. Cession du Prêt à usage

Le Prêt à usage est conclu intuitu personae. Il ne pourra être transféré par une partie, sauf accord préalable écrit de l'autre partie.

Article 11. Election de domicile

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, le tribunal compétent est celui du lieu de situation du Terrain.

Article 12. Nécessité d'un écrit

Les parties conviennent expressément que le présent Prêt à Usage ne pourra être modifié que par un accord écrit entre les parties.

Fait en ([...]) exemplaires.

A [...], le [...],

Signatures	
Le Prêteur	Le Preneur

Annexe 1 — Etat des lieux avant démarrage du contrat

<i>Le Prêteur</i>	<i>Le Preneur</i>
M.	M.
	M.

Guide de bonnes pratiques pour la cohabitation entre une centrale photovoltaïque et du pâturage ovin.

Informations concernant le projet Dongay :

Adresse :

XXX

Localisation GPS :

XXX

Gestionnaire :

EnergieKontor France

19 Chemin de la Loge

31400 Toulouse

Tél. : 06 33 31 07 11

Propriétaire :

XXX

XXX

XXX

Tél. : XXX

Exploitant :

XXX

XXX

XXX

Tél. : XXX

Numéros d'urgence :

Pompier : 18 / 112

SAMU : 15

Police : 17

Société de gardiennage :

O&M EnergieKontor France :

Un partenariat durable entre éleveur et gestionnaire :

Situation nécessitant une vigilance particulière :

• Dégradation des équipements photovoltaïques par les animaux :

- Créer un périmètre de sécurité en cas de potentiel risque électrique.
- Contacter le gestionnaire immédiatement afin de signaler la dégradation.
-

• Incidents électriques :

- Localiser l'incident.
- Définir un périmètre de sécurité.
- Contacter le gestionnaire immédiatement.

• Incendies :

- Alerter les secours.
- Contacter le gestionnaire.

• Blessures d'animaux du fait des équipements :

- Localiser l'incident.
- Contacter le gestionnaire immédiatement afin de faire remonter tout risques ou dégradations liés à l'installation photovoltaïque (câbles détachés qui pendent, modules cassés, fixations desserrées...).

- **Décès d'animaux dans la centrale photovoltaïque** : en cas d'électrification ou de contact entre un animal et un équipement électrique :
 - **Ne pas entrer en contact avec l'animal.**
 - **Définir un périmètre de sécurité.**
 - **Contacteur le gestionnaire immédiatement.**

Technique de pâturage :

Le pâturage tournant dynamique ou classique demande de redécouper le parc avec une clôture électrique amovible, que l'éleveur doit pouvoir poser sans difficultés parallèlement ou perpendiculairement aux rangées de panneaux photovoltaïques.

Afin d'optimiser la communication entre le gestionnaire et l'exploitant, il est recommandé de partager un calendrier de pâturage (via l'application happy grass par exemple) et des interventions sur le parc photovoltaïque (maintenance).

Abreuvement :

Le besoin en eau des animaux est conséquent. Par exemple pour un troupeau de 100 brebis, le besoin quotidien varie de 300 à 600 litres. Plusieurs solutions existent pour assurer un approvisionnement en eau. Un abreuvoir peut être installé sur le parc, les éleveurs peuvent gérer l'apport en eau à l'aide de citernes. En cas de système d'abreuvement, un point de vigilance est à apporter au fait qu'aucun courant électrique ne parasite l'eau (tension électrique de l'eau inférieure à 150mVA).

Clôtures :

Les parcs photovoltaïques sont délimités par des clôtures visant à éviter les intrusions humaines ou animales sur le site. Dans le contexte d'une coactivité, l'éleveur bénéficie de ces clôtures car elles permettent de délimiter et protéger la zone de pâturage. D'une hauteur minimale de 2m, le grillage doit épouser le relief avec un écart sol-clôture maximal de 10cm pour éviter qu'un animal ne puisse se glisser dessous. Des aménagements sont prévus pour le passage de la petite faune mais pas des prédateurs potentiels (renard, loup, chien). Les poteaux doivent être solidement ancrés grâce à un substrat solide afin de garantir l'efficacité de la clôture en tout point du parc.

Les parcs photovoltaïques sont soumis à une législation exigeante concernant leur intégration paysagère. Ainsi des haies végétales sont souvent implantées sur le périmètre du projet. Dans le cadre du pastoralisme, des clôtures amovibles sont mises en place et doivent prendre appui sur la clôture dans la mesure du possible.

Clôtures mobiles : pour l'organisation des parcelles, valoriser les équipements existant sur le parc : clôture fixe, allées, rang entre les panneaux... Prévoir des fils électroplastiques ou des filets.

Accès à la centrale :

Les éleveurs doivent pouvoir accéder à la parcelle 24/24h et 7/7j. Le protocole d'entrée et de sortie du parc solaire doit être adapté à cette contrainte, de même que les protocoles de sécurité et de communication. Même s'il n'a pas d'impact direct sur le fonctionnement de la centrale, l'éleveur est amené à travailler à proximité d'installations électriques. Il est donc important qu'il soit sensibilisé aux dangers liés à ces dernières. Il est recommandé que les éleveurs suivent la formation « habilitation électrique H0B0 ». De même, il est recommandé de sensibiliser les intervenants techniques aux enjeux de la présence d'animaux dans la centrale. (signalétique adaptée à définir)

La clôture d'un parc photovoltaïque est généralement équipée d'un système anti-intrusion, matérialisé par un fil de contact sur la clôture. Ce système constitue un point de vigilance car il peut être déclenché par la présence d'animaux à son contact ou à proximité. Il est recommandé d'adapter les paramètres du système de détection pour qu'il ne prenne pas en compte le contact des animaux jusqu'à 1m du sol.

L'éleveur est tenu de garantir l'accès à l'ensemble de la centrale solaire en cas de danger imminent, aussitôt qu'il en a été prévenu par le gestionnaire (les bêtes ou le matériel (clôtures, engins) ne doivent pas entraver une intervention sur l'installation photovoltaïque).

Le gestionnaire veillera à attirer l'attention de toute personne pénétrant l'enceinte de la centrale sur la nécessité de veiller aux bien-être de bête et tout particulièrement à la fermeture des portes. Tout accès doit être coordonné au préalable avec l'éleveur.

En cas de travaux nécessaires sur la centrale photovoltaïque, le gestionnaire en informe l'éleveur 5 jours ouvrables avant le début des opérations, sauf en cas d'urgence ou de danger imminent.

Annexe 5 : Projet lettre d'engagement mutuel entre EnergieKontor et la CUMA de Rignac

EKF Parc Solaire Dongay
19 Chemin de la Loge
Hôtel d'entreprises du Ramier
31400 Toulouse

Coopérative d'Utilisation de
Matériel Agricole de Rignac
Lieu-dit Tremoulet
46500 Thégra

LETTRE D'ENGAGEMENTS MUTUELS

ENTRE

EKF Parc Solaire Dongay

ET

Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de Rignac

Compte tenu du projet de réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Rignac porté par la société EKF Parc Solaire Dongay qui est soumis à compensation agricole collective (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) ;

Constatant les besoins développement de la CUMA pour maintenir et renouveler son parc de matériel ;

La société EKF Parc Solaire Dongay et la CUMA conviennent des engagements suivants :

Objet de la présente lettre d'engagements

La présente lettre d'engagements mutuels a pour objet de définir les relations et modalités d'investissements mutuels entre les deux parties.

En l'occurrence, cette présente lettre précise le cadre de l'éventuelle participation financière de la société EKF Parc Solaire Dongay à l'appui de la CUMA de Rignac.

Engagements de la société EKF Parc Solaire Dongay

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compensation collective agricole liée à la réalisation du parc photovoltaïque sur la commune de Rignac, EKF Parc Solaire Dongay s'engage, en cas de réalisation du parc photovoltaïque, à verser une dotation à la CUMA de Rignac.

Le montant de cette compensation agricole collective est fixé à 42'430 € suite à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du Préfet du Lot en date du XX/XX/2023.

La totalité de cette somme sera engagée selon un calendrier établi entre EKF Parc Solaire Dongay et la CUMA de Rignac. La mise œuvre de l'ensemble de la compensation agricole collective débutera au plus tôt à la mise en service de la centrale photovoltaïque et s'achèvera au quatrième anniversaire de ladite mise en service.

Engagements de la CUMA

La CUMA de Rignac s'engage à identifier et à détailler le montant de la donation de EKF Parc Solaire Dongay et son utilisation dans son rapport d'assemblée générale et d'en fournir une copie à EKF Parc Solaire Dongay.

La CUMA de Rignac s'engage à faire un compte rendu par écrit à la société EKF Parc Solaire Dongay des travaux ou investissements qui ont été financés en tout ou partie par cette donation.

Lettre d'engagements mutuels signée en trois exemplaires originaux,

A , **Le** ,

EKF Parc Solaire Dongay

CUMA de Rignac

Annexe 6 : Projet lettre d'engagement mutuel entre EnergieKontor et la CAUVALDOR

EKF Parc Solaire Dongay
19 Chemin de la Loge
Hôtel d'entreprises du Ramier
31400 Toulouse

Communauté de communes
Causses et Vallée de la Dordogne.
Bramefond
46200 Souillac

LETTRE D'ENGAGEMENTS MUTUELS

ENTRE

EKF Parc Solaire Dongay

ET

Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne

Compte tenu du projet de réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Rignac porté par la société EKF Parc Solaire Dongay qui est soumis à compensation agricole collective (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) ;

Constatant les actions prévues dans le Projet Alimentaire de Territoire de Cauvaldor pour maintenir et développer l'offre de produits locaux, favoriser l'accès aux produits locaux, et valoriser le patrimoine alimentaire ;

La société EKF Parc Solaire Dongay et la CdC Cauvaldor conviennent des engagements suivants :

Objet de la présente lettre d'engagements

La présente lettre d'engagements mutuels a pour objet de définir les relations et modalités d'investissements mutuels entre les deux parties.

En l'occurrence, cette présente lettre précise le cadre de l'éventuelle participation financière de la société EKF Parc Solaire Dongay à l'appui de la CdC Cauvaldor.

Engagements de la société EKF Parc Solaire Dongay

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compensation collective agricole liée à la réalisation du parc photovoltaïque sur la commune de Rignac, EKF Parc Solaire Dongay s'engage, en cas de réalisation du parc photovoltaïque, à verser une dotation à la CdC Cauvaldor.

Le montant de cette compensation agricole collective est fixé à 42'430 € suite à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du Préfet du Lot en date du XX/XX/2023.

La totalité de cette somme sera engagée selon un calendrier établi entre EKF Parc Solaire Dongay et la CdC Cauvaldor. La mise œuvre de l'ensemble de la compensation agricole collective débutera au plus tôt à la mise en service de la centrale photovoltaïque et s'achèvera au quatrième anniversaire de ladite mise en service.

Engagements de la CdC Cauvaldor

La CdC Cauvaldor s'engage à identifier et à détailler le montant de la donation de EKF Parc Solaire Dongay et son utilisation dans son rapport d'activités principal et d'en fournir une copie à EKF Parc Solaire Dongay.

La CdC Cauvaldor s'engage à faire un compte rendu par écrit à la société EKF Parc Solaire Dongay des actions Projet Alimentaire de Territoire ou investissements qui ont été financés en tout ou partie par cette donation.

Lettre d'engagements mutuels signée en trois exemplaires originaux,

A , **Le** ,

EKF Parc Solaire Dongay

CdC Cauvaldor